Quatre-vingt-onzième année. — N° 56. Le Numéro : 20 francs. Samedi 7 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

LE « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 5 de 1959 paraît ce jour. Prix : 60 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 6 mars 1959 portant nomination du président de la commission des travaux mixtes instituée par la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes (p. 2835).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-370 du 28 février 1959 relatif à la participation des entreprises aux marchés publics afin de favoriser le développement de l'industrie en Algérie (p. 2835).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 2 février 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies (p. 2835).

Arrêtés et *décision* portant nomination, titularisation, attribution de fonctions, mise en position de mission, revision de situation administrative, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif :

Agriculture (p. 2835).
Eaux et forêts (p. 2835).
Elevage et industries animales (p. 2836).
Enseignement et jeunesse (p. 2836).
Géologues (p. 2836).
Inspection du travail et des lois sociales (p. 2836).
Postes et télécommunications (p. 2836).
Travaux publics (p. 2836).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté attribuant à un conservateur des bâtiments de France la qualité d'ordonnateur secondaire (p. 2837).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 27 février et 2 mars 1959 portant nominations, modifiant les dispositions d'un précédent décret et rectificatifs (magistrature) (p. 2837).

Décret n° 59-371 du 6 mars 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les cours d'appel (p. 2837).

Arrêtés portant affectations (greffiers et secrétaires de parquet) (rectificatifs) (p. 2837).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté conférant l'honorariat (administration centrale) (rectificatif) (p. 2837).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 mars 1959 portant titularisation, en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, d'un secrétaire administratif de préfecture (p. 2838).

Décret n° 59-372 du 6 mars 1959 portant convocation de collèges électoraux du département de l'Ardèche pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 2838).

Décret du 6 mars 1959 portant nomination d'un conseiller de tribunal administratif (p. 2838).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion et nomination (administration centrale et administration préfectorale) (p. 2838).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 2843).

Décrets des 20 et 21 février 1959 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 2843).

Décret du 23 février 1959 portant attribution de la médaille de la Résistance (p. 2843).

Décrets du 2 mars 1959 portant promotions et nominations (services communs [armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2843).

Décret portant délégation de signature (p. 2847).

Arrêté du 1er février 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 2843).

Arrêté du 4 février 1959 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 2843).

Arrêté du 24 février 1959 fixant les modalités du concours pour l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale de la marine (p. 2847).

Arrêté du 28 février 1959 relatif à la revision, en Algérie, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940 (p. 2847).

Décisions portant nominations (armée de terre [réserve] et service de santé de la marine) (p. 2847).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1958) (personnels non officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active) (p. 2843).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-373 du 6 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables à certains légumes secs (p. 2839).

Décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves (p. 2839).

Décret n° 59-375 du 6 mars 1959 tendant à compléter le décret n° 58-1388 du 31 décembre 1958 (p. 2839).

Décret et *arrêté* portant délégations de signature (p. 2840).

Arrêté du 18 février 1959 modifiant le taux de la taxe forfaitaire applicable aux ventes d'objets mobiliers et de matériels du domaine privé de l'Etat (p. 2841).

Arrêté du 4 mars 1959 relatif à la liquidation des dossiers de remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices (p. 2841).

Arrêtés du 4 mars 1959 portant report et transfert de crédits (p. 2841).

Arrêté du 5 mars 1959 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 2843).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nomination, et affectation (caisse nationale des marches de l'Etat, des collectivités et établissements publics et expansion économique à l'étranger) (p. 2843).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 13 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 2848).

Décret n° 59-376 du 2 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (p. 2848).

Décret du 5 mars 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 2851).

Décrets du 6 mars 1959 portant nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2851).

Arrêté relatif à la composition du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 2852).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 14 février 1959 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique (p. 2853).

Décrets du 24 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 2853).

Décret du 2 mars 1959 portant nomination du directeur du port d'Alger (p. 2853).

Arrêté du 23 février 1959 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain situé à Port-Louis (Morbihan) (p. 2853).

Arrêté du 25 février 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 463 sur les territoires des communes de Longevelle-sur-le-Doubs et de Lougres (Doubs) (p. 2853).

Arrêté du 27 février 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route nationale n° 786 D et le chemin départemental n° 6 sur le territoire de la commune de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) (p. 2853).

Arrêtés portant nomination et mise en position hors cadres (ponts et chaussées et régisseurs d'avances) (p. 2853).

Décision du 10 février 1959 portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement (p. 2853).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant délégation de signature (p. 2854).

Arrêté portant attribution de bourses (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 2854).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret et *arrêté* du 20 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (p. 2854).

Décret du 6 mars 1959 portant nomination d'un membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 2854).

Arrêté du 5 février 1959 portant création à l'institut national agronomique d'un cycle supérieur de fertilisation (p. 2854).

Arrêté du 17 février 1959 relatif à la détermination des caractères sanguins des taureaux destinés à l'insémination artificielle (p. 2854).

Arrêté portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Toulouse (rectificatif) (p. 2854).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (haras et institut national de la recherche agronomique) (p. 2854).

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire n° 18 S.S. du 13 février 1959 concernant l'application de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 instituant un complément à l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale (p. 2855).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 2854).

Décret du 2 mars 1959 portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 2855).

Arrêté du 3 mars 1959 relatif aux traitements des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 2855).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2855).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (p. 2856).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Canada et des Etats-Unis exposés en France dans les foires et salons internationaux (p. 2856).

Avis aux importateurs de produits du Japon exposés dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France (p. 2856).

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili (p. 2857).

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne (p. 2857).

Caisse autonome de la reconstruction: compte de gestion (année 1957) (p. 2857).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 2857).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la nomination d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (p. 2857).

Annonces (p. 2858).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 6 mars 1959 portant nomination du président de la commission des travaux mixtes instituée par la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

Par décret en date du 6 mars 1959, est nommé président de la commission des travaux mixtes:

M. Bordaz (Robert), conseiller d'Etat, en remplacement de M. Ettori, décédé.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-370 du 28 février 1959 relatif à la participation des entreprises aux marchés publics afin de favoriser le développement de l'industrie en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 modifié relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat;

Vu le décret n° 57-24 du 8 janvier 1957 relatif aux marchés passés en Algérie, et notamment son article 1er;

Vu le décret du 1er octobre 1931 modifié relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets nos 53-405 du 11 mai 1953, 54-596 du 11 juin 1954, 56-256 du 13 mars 1956 et 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — *a*) Jusqu'au 31 décembre 1963, les entreprises qui s'engagent à effectuer ou faire effectuer en Algérie les fabrications ou travaux nécessaires à l'exécution des marchés prévus à l'alinéa *b* ci-dessous bénéficieront des dispositions suivantes:

Un ou plusieurs lots, représentant au minimum quinze pour cent du montant global des fournitures ou travaux, objet des marchés visés à l'alinéa *b* ci-dessous, seront adjugés ou attribués à ces entreprises, au prix moyen des autres lots adjugés ou attribués.

Pour obtenir le bénéfice de cette mesure, les entreprises devront en solliciter l'application dans le délai fixé par le cahier des charges;

b) Sont visés par le présent décret les adjudications, appels d'offres et marchés de gré à gré passés par l'Etat, l'Algérie et les établissements publics nationaux pour des fournitures ou travaux à façon qui peuvent être divisés en lots de même nature ressortissant à une même profession.

Art. 2. — Les modalités d'application de l'article 1er ci-dessus seront précisées par des arrêtés signés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé des affaires algériennes et le ministre intéressé.

Ces arrêtés pourront notamment prévoir les conditions dans lesquelles la proportion de quinze pour cent définie à l'article 1er du présent décret sera, en cas de besoin, réduite pour certaines catégories de marchés, en fonction de l'importance des marchés, des caractéristiques techniques de la fourniture et des possibilités de production des entreprises algériennes.

Art. 3. — Si, pour l'exécution d'un marché passé par application de l'article 1er, alinéa *a* ci-dessus, une entreprise livre des fournitures, objets ou matières qui n'ont pas été réellement ouvrés en Algérie, contrairement à l'engagement qu'elle a souscrit, cette infraction entraînera son exclusion du bénéfice des dispositions du présent décret et l'application des sanctions prévues par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954.

Art. 4. — En ce qui concerne les marchés de l'Etat, l'application des dispositions du présent décret ne peut avoir pour effet de porter au-delà du chiffre prévu à l'article 2 du décret du 1er octobre 1931 la proportion des lots réservés lorsqu'une société coopérative ouvrière de production demande pour le même marché l'application à son profit des dispositions du décret susvisé du 1er octobre 1931.

En cas de concours pour un même lot, entre une entreprise demandant le bénéfice du présent décret et une société coopérative ouvrière de production, préférence est donnée à cette dernière.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 2 février 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Ce texte est publié au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Agriculture.

Par arrêté en date du 21 février 1959, M. Pacilly (Bernard), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité sur le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Eaux et forêts.

Par décision en date du 11 février 1959, l'honorariat du grade d'inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer a été conféré à M. Foury (Paul), conservateur de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 20 février 1959, en application des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires, M. Faure (Ulysse), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service avec le bénéfice de la loi du 4 août 1956, article 8, pour compter du 28 février 1959.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 19 février 1959, a été rapporté, en ce qui concerne M. Gidel (Robert), vétérinaire inspecteur de l'élevage de la France d'outre-mer, l'arrêté du 21 novembre 1958 portant titularisation dans le corps des vétérinaires inspecteurs de la France d'outre-mer.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 20 jours est attribué à M. Gidel (Robert), vétérinaire inspecteur de l'élevage de la France d'outre-mer.

M. Gidel est titularisé au grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de l'élevage de la France d'outre-mer, pour compter du 27 février 1958 (rappel pour services militaires attribués: 1 an 9 mois 20 jours).

M. Gidel est nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur pour compter du 27 février 1958 (rappel pour services militaires conservés: 9 mois 20 jours).

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 11 février 1959, M. Carloux (Paul), instituteur de 1re classe du département de Constantine, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire pour servir au Sénégal.

La présente délégation prendra effet pour compter de la veille de l'embarquement à destination du Sénégal de M. Carloux, qui pourra prétendre aux émoluments d'un inspecteur primaire de 5e classe.

Pour l'application de l'article 2 du décret du 12 avril 1949, le stage de cinq ans outre-mer prévu pour ouvrir droit à admission dans le cadre métropolitain des inspecteurs primaires prendra effet du jour où l'intéressé aura commencé à exercer effectivement les fonctions d'inspecteur primaire.

Par arrêté en date du 11 février 1959, sont, pour compter des dates ci-après précisées, titularisés et rangés dans les corps ci-dessous indiqués du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les directeurs de centre d'apprentissage et professeur d'enseignement général stagiaire dont les noms suivent:

CORPS DES DIRECTEURS DE CENTRE D'APPRENTISSAGE

M. Rolland (Alfred), 1er octobre 1957 (3e échelon).

CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE CENTRE D'APPRENTISSAGE

Mme Bonny, née Levine, 17 octobre 1956 (1er échelon).

Géologues.

Par arrêté en date du 18 février 1959, l'article unique de l'arrêté du 23 mars 1957 a été modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Besairie (Henri), géologue de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer », lire: « M. Besairie (Henri), géologue en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 9 février 1959, M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 6 novembre au 19 décembre 1958.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du 24 février 1959:

Les candidats reçus au concours professionnel qui a eu lieu les 16, 17 et 18 juin 1958 pour l'accession à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ont été, pour compter du 1er décembre 1958, nommés et titularisés dans le grade d'inspecteur rédacteur dudit cadre général comme suit:

Au 2e échelon.

M. Dumeste (René), avec une ancienneté civile conservée de 2 ans 10 mois 5 jours.

Au 1er échelon.

M. Blanchard (Jacques).

Les candidats reçus au concours professionnel qui a eu lieu les 19, 20 et 21 juin 1958 pour l'accession à l'emploi d'inspecteur d'études du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ont été, pour compter du 1er décembre 1958, nommés et titularisés dans le grade d'inspecteur d'études dudit cadre général comme suit:

A la hors-classe.

MM. Giraud (Georges), avec une ancienneté civile conservée de 3 ans 10 mois 20 jours; rappel pour services militaires conservés: 5 mois 7 jours.

Tagliavini (Georges), avec une ancienneté civile conservée de 1 mois 27 jours.

Au 3e échelon.

MM. Laurent (Jean), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 1 mois 22 jours.

Penanguer (Henri), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 1 mois 22 jours.

Millot (Roger), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 7 jours.

Anselme (Jean-Marie), avec une ancienneté civile conservée de 11 mois 21 jours.

Boucher (Bernard), avec une ancienneté civile conservée de 10 mois 22 jours.

Serrand (Jean-Pierre), avec une ancienneté civile conservée de 8 mois 9 jours.

Chauvicourt (Jean), avec une ancienneté civile conservée de 4 mois 6 jours.

Au 2e échelon.

MM. Dedieu (Jean-Paul), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 1 mois 27 jours.

Leroux (Jacques), avec une ancienneté civile conservée de 10 mois 7 jours.

Audibert (François), avec une ancienneté civile conservée de 15 jours.

Au 1er échelon.

MM. Ritz (Marcel), avec une ancienneté civile conservée de 2 ans 11 mois.

Kessas (Claude), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 5 mois 28 jours.

Bouchet (Albert), avec une ancienneté civile conservée de 1 an.

Les candidats reçus au concours professionnel qui a eu lieu les 15, 16 septembre, 20 et 21 octobre 1958 pour l'accession à l'emploi d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer sont, pour compter du 1er décembre 1958, nommés et titularisés dans le grade d'inspecteur instructeur dudit cadre général comme suit:

BRANCHE POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

(Postes et services financiers.)

Au 3e échelon.

MM. Vignoles (André), avec une ancienneté civile conservée de 2 ans 3 mois 1 jour.

Pineau (Albert), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 3 mois 7 jours.

Briand (René), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 7 jours.

Boiteux (Hubert), avec une ancienneté civile conservée de 1 an 7 jours.

Lebel (Robert), avec une ancienneté civile conservée de 20 jours.

Au 2e échelon.

M. Pinier (Jean), avec une ancienneté civile conservée de 2 ans 6 mois 20 jours.

BRANCHE TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) Spécialité: Radioélectricité.

Au 2e échelon.

M. Cristofol, avec une ancienneté civile conservée de 1 an 1 mois 12 jours.

b) Spécialité: Téléphonie.

Au 3e échelon.

M. Frayssignes (André), avec une ancienneté civile conservée de 4 mois 27 jours.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 17 février 1959, les arrêtés du 25 juin 1958 portant inscription au tableau d'avancement et promotions au titre de l'année 1958 des ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer ont été rapportés en ce qui concerne M. Rey (Germain), promu à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux publics par arrêté du 23 juin 1958.

Par arrêté en date du 18 février 1959, la promotion à la 7e classe du grade d'adjoint technique (avancement automatique) de M. Rantz (Jean-Louis), pour compter du 2 octobre 1958, a été rapportée.

M. Rantz (Jean-Louis) a été promu à la 7e classe du grade d'adjoint technique pour compter du 9 juillet 1958.

MINISTERES D'ETAT

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre d'Etat, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, modifié par la loi du 27 juillet 1940 maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 48-1192 du 31 décembre 1948 autorisant le recrutement de conservateurs des bâtiments de France;

Vu la loi de finances n° 51-1487 du 31 décembre 1951;

Vu le décret n° 52-438 du 28 avril 1952 ramenant à douze le nombre des conservateurs chefs des services régionaux de l'architecture;

Vu les arrêtés des 28 janvier 1956 et 19 janvier 1957 attribuant à des conservateurs des bâtiments de France la qualité d'ordonnateur secondaire;

Vu la loi de finances n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (1re partie) pour l'exercice 1958;

Vu l'arrêté du 13 mai 1958 portant nomination d'un conservateur régional des bâtiments de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 19 janvier 1957 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

Après:

Circonscription de Versailles (Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise),

Ajouter:

Circonscription de Lille (Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais et Somme).

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'architecture au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 février 1959 modifiant un précédent décret portant intégration d'un magistrat dans le troisième grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 27 février 1959, vu la proposition formulée par le Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'article 6 (§ 3) du décret du 24 mai 1954 aux termes desquelles M. Guillemot, vice-président de 1re classe, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade et promu au 2e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

M. Guillemot est, en qualité de vice-président de 1re classe, intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 et promu au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Décrets du 2 mars 1959 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Rivière, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Langa, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 2 mars 1959, sont nommés, à compter du 2 mars 1959, substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine:

M. Baguet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Provins, en remplacement de M. Pradere, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Husson, procureur de la République près le tribunal de première instance de Toul (4e grade), en remplacement de M. Henrotte, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Colombini, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albertville (4e grade), en remplacement de M. Trotry, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Descharmes, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbéliard (4e grade), en remplacement de M. Cozette, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Rigaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Canet, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

Décrets portant nomination à la suite de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1959:

Page 2681, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « M. Bacro, juge suppléant », lire: « Mme Bacro, juge suppléant ».

Page 2687, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « Tribunal de grande instance d'Épernay, Mlle Lale », lire: « Tribunal de grande instance de Bernay, Mlle Lale ».

Page 2703, 2e colonne, supprimer les 61e, 62e et 63e lignes.

Décret portant nomination à la suite des tribunaux d'instance des juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1959:

Page 2697, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Mme Girard, juge de paix de Levallois-Perret », lire: « M. Girard, juge de paix de Levallois-Perret »; 41e ligne, au lieu de: « M. Cabauzon, suppléant rétribué de juge de paix », lire: « M. Cazaubon, suppléant rétribué de juge de paix ».

Page 2698, 2e colonne, 11e, 12e et 13e ligne, au lieu de: « Tarbes, M. Bosc, juge de paix de Vic-en-Bigorre », lire: « Tarbes, M. Bosc, juge de paix de Tarbes (Nord et Sud), Ossun et Tournay; M. Dupont, juge de paix de Vic-en-Bigorre... »

Décret n° 59-371 du 6 mars 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les cours d'appels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 septembre 1959, lorsque le nombre des conseillers d'une cour d'appel est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, le premier président peut, selon les besoin du service, déléguer pour exercer lesdites fonctions, des présidents ou vice-présidents titulaires ou nommés à la suite dans les tribunaux de grande instance du ressort.

Toutefois, les membres de la cour doivent toujours siéger en majorité aux audiences.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1959:

Page 2212, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Tordelspar », lire: M. Tordelspar ».

Page 2213, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Genoux », lire: « M. Guenoux »; 47e ligne, au lieu de: « M. Soulat (Beaune), 1re classe, 1er échelon », lire: « M. Soulat (Beaune), 1re classe, 4e échelon »; 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « M. Feumeau », lire: « M. Femeau ».

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1959: page 2214, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « M. Poitier », lire: « M. Poirier »; 81e ligne, au lieu de: « Mme Feumeau », lire: « Mme Femeau ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1959, au sommaire et page 2247, 1re colonne, l'arrêté concernant M. Bernard de Soules est à rétablir sous la rubrique:

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 mars 1959 portant titularisation, en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, d'un secrétaire administratif de préfecture.

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Schreiber (Charles), agent du haut commissariat de la République française en Allemagne, est nommé et titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans l'emploi de secrétaire administratif de préfecture et affecté, en cette qualité, à la préfecture du Bas-Rhin.

Un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur procédera, compte tenu des services antérieurement accomplis par M. Schreiber, et dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 6 juin 1952, à son reclassement dans son nouveau grade.

Décret n° 59-372 du 6 mars 1959 portant convocation de collèges électoraux du département de l'Ardèche pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et les décrets pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifiée par l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par correspondance ou par procuration pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et plus particulièrement son article 6;

Vu le code électoral, et notamment ses articles 181 et 182;

Vu la décision n° 58-113 de la commission constitutionnelle provisoire, publiée au *Journal officiel* du 11 février 1959 et annulant l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription de l'Ardèche,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la 3e circonscription du département de l'Ardèche sont convoqués pour le 5 avril 1959 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 12 avril 1959.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture à partir du 9 mars et jusqu'au 15 mars 1959 inclus.

En cas de second tour, ces déclarations doivent être déposées avant le mardi 7 avril à minuit.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 16 mars 1959, à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1959 en application du décret n° 58-1135 du 27 novembre 1958. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet pourra, s'il l'estime utile, avancer par arrêté l'heure d'ouverture du scrutin dans une ou plusieurs communes. Cet arrêté sera publié et affiché dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 6. — Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin; entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif aura été délivré et qui figureront sur la liste arrêtée par le préfet. La liste des candidatures régulièrement enregistrées sera transmise aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 6 mars 1959 portant nomination d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 6 mars 1959, pris en application de l'ordonnance du 29 octobre 1958, M. Belhadj (Ahmed), préfet de 3e classe hors cadres, est nommé conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 14 février 1959, M. Trorial (Jacques), chef de cabinet du préfet des Ardennes, est nommé chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 février 1959, M. Llopis (Joseph) est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chiffreur en chef de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 16 février 1959, M. Llopis (Joseph), chiffreur principal du 4e échelon, est nommé chiffreur en chef de 2e classe à compter du 1er février 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-373 du 6 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables à certains légumes secs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2, paragraphe 2;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception des droits de douane d'importation applicables aux produits repris au tableau ci-après est suspendue jusqu'au 31 mars 1959.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	— Ex D. Autres pois:	
	— — Autres:	
	— — — De semence.....	b

Art. 2. — La perception des droits de douane d'importation applicables aux produits repris au tableau ci-après est suspendue jusqu'au 31 mai 1959.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	— Ex A. Haricots:	
	— — Autres:	
	— — — En grains nature non triés.....	b
	— — — Autres	c
	— Ex E. Lentilles:	
	— — Autres:	
	— — — En grains nature non triés.....	b
	— — — Autres	c

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 8 et 25;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, au cacao en fèves et brisures de fèves (n° 18-01 du tarif des droits de douane) est rétabli partiellement au taux de 3 p. 100 *ad valorem*.

Art. 2. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable les produits visés ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarés pour la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires economiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-375 du 6 mars 1959 tendant à compléter le décret n° 58-1388 du 31 décembre 1958.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment son article 80;

Vu l'ordonnance n° 59-02 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 58-1388 du 31 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme d'un montant de 22.670.000.000 F et les crédits de payements s'élevant à 110.000.000.000 F accordés au ministre de la construction pour 1959, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, sont répartis conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations d'émission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre d'un montant de 55.000.000.000 F pour 1959 sont réparties conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT A

Répartition des autorisations de programme et des crédits de payement accordés au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	
I. — *Indemnités et avances aux sinistrés.*		
1. Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	»	72.000.000
2. Indemnités pour reconstruction des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	»	11.500.000
3. Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946).	»	500.000
4. Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	120.000	120.000
5. Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6. Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39).	380.000	380.000
7. Indemnités de dépossession (lois des 23 avril 1949 et 29 décembre 1956, art. 8)	»	»
8. Indemnités pour privation de reprise de bail (loi du 2 juin 1955)	»	»
9. Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger (art. 20 de la loi du 3 avril 1955)	»	»
Total pour le paragraphe I	500.000	84.500.000
II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1. Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	16.250.000	16.500.000
2. Acquisition, expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.400.000	1.400.000
3. Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.000.000	1.000.000
4. Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	1.800.000	1.900.000
5. Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	40.000	270.000
6. Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitations (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	245.000	865.000
7. Avances et dépenses pour la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945) et pour l'installation de services communs par les groupements de reconstruction (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	420.000	1.200.000
8. Evaluation des dommages mobiliers (art. 31 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953).	10.000	10.000
Total pour le paragraphe II	21.165.000	23.715.000
III. — *Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer.* (Lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	1.005.000	1.755.000
Totaux pour l'Etat A	22.670.000	110.000.000

ETAT B

Répartition des autorisations d'émission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre.

NATURE DES DÉPENSES	ÉMISSIONS autorisées.
	Milliers de francs.
Art. 1er. — Titres à 3, 6, 9 ans pour le règlement d'indemnités de dommages de guerre prévus par l'article 11 de la loi n° 48-1973 modifiée du 31 décembre 1948	»
Art. 2. — Titres à 3, 6, 9 ans pour le règlement d'indemnités de dommages de guerre prévus par les articles 41 et 42 de la loi modifiée n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953	54.000.000
Art. 3. — Titres à 3, 6, 9 ans pour le règlement des indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et des indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat par l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955	400.000
Art. 4. — Titres pour le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant et familial en application des articles 11 et 13 du décret modifié n° 53-717 du 9 août 1953, la loi n° 54-929 du 17 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955	»
Art. 5. — Titres pour le règlement d'indemnités d'éviction en application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948	600.000
Total pour l'état B	55.000.000

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Gilbert Devaux, directeur du budget, M. Martinet (Raymond), chef de service à la direction du budget, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Massé, commissaire général du plan d'équipement et de la productivité, pour signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère des finances et des affaires économiques au titre du commissariat général du plan, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures et approbation desdits marchés, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du commissariat général du plan.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire général, M. Jean Vergeot, commissaire général adjoint et M. Maurice Aicardi, secrétaire général, sont autorisés à signer en son nom tous les actes visés à l'article 1er (*a* et *b*).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Modification du taux de la taxe forfaitaire applicable aux ventes d'objets mobiliers et de matériels du domaine privé de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts, chef du service des domaines,

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 116 à L. 121;

Vu les arrêtés des 19 mars 1940 (art. 10), 4 septembre 1940 (art. 1er), 10 janvier 1949 (art. 1er) et 5 février 1951 (art. 1er);

Vu l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Arrête:

Art. 1er — Compte tenu des dispositions des articles 42 et 43 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée, le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 19 mars 1940, modifié par les arrêtés des 4 septembre 1940 (art. 1er), 10 janvier 1949 (art. 1er) et 5 février 1951 (art. 1er), est remplacé par la disposition suivante:

« Le taux de la taxe forfaitaire visée au premier alinéa du présent article est fixé uniformément à 14 p. 100, qu'il s'agisse d'adjudication ou de cession amiable ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

ANTOINE PINAY.

Liquidation des dossiers de remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 6 de la loi n° 54-1249 de 21 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques);

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de la liquidation des dossiers de remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est autorisé à disposer, au cours de l'année 1959, de 177.325 vacations d'une heure correspondant à la rémunération des effectifs ci-après:

140 vacataires du 1er janvier au 31 mars 1959;
100 vacataires du 1er avril au 30 juin;
50 vacataires du 1er juillet au 30 septembre 1959;
25 vacataires du 1er octobre au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques un crédit de 41.700.000 F applicable à l'article 2 du chapitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles » du budget des affaires économiques pour 1959.

Un crédit d'égal montant est annulé sur l'article 1er dudit chapitre.

Le crédit ouvert à l'article 2 s'applique pour 39.700.000 F à la rémunération des vacataires visés à l'article 1er ci-dessus et pour 2 millions de francs aux dépenses de matériel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances pour 1958 et les textes subséquents portant ouverture et annulation de crédits sur 1958;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 2.950.000.000 de francs applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 2.950.000.000 de francs applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ sur 1958.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles	44-13	2.950.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT sur 1959.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles	44-13	2.950.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 164.780.000.000 de francs applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 164.780.000.000 de francs applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RAYMOND MARTINET.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Construction.		
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	109.780.000
Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre	70-20	55.000.000
Total		164.780.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	109.780.000
Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre	70-20	55.000.000
Total		164.780.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 35.157.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 35.157.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
SECTION II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
Administration centrale. — Matériel	34-02	12.520
Remboursement à diverses administrations	34-92	22.637
Total		35.157

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
SECTION I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Administration centrale. — Matériel	34-02	12.520
Remboursement à diverses administrations	34-93	22.637
Total		35.157

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 102.442.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 102.442.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Salaires du personnel ouvrier	31-92	102.442

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Subvention à l'institut national de recherche chimique appliquée	36-31	102.442

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-221 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-161 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la période du 1er au 31 mars 1959, les prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1959:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 9.400 F.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1959 POUR LE GRADE DE CHEF DE SECTION

1 M. Jeauffre. — 2 M. Molinie.

NOMINATIONS

Par arrêté du 22 janvier 1959, ont été nommés chefs de section, à compter du 1er janvier 1959: MM. Jeauffre, Molinie.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 21 février 1959, M. Floersheim, attaché commercial à Sao Paulo, est affecté à Washington pour y être chargé de missions itinérantes, sous l'autorité du conseiller commercial chef des services d'expansion économique aux Etats-Unis.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Décrets des 20 et 21 février 1959 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Décret du 23 février 1959 portant attribution de la médaille de la Résistance.

Arrêté du 1er février 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Arrêté du 4 février 1959 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1958) (personnels non officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active).

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 2 mars 1959 portant nominations et promotions dans le corps de santé militaire (médecins et pharmaciens).

Par décret en date du 2 mars 1959, sont nommés au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés:

A. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*
(A dater du 1er novembre 1958.)

M. Labourel (Jean-Marie-Pierre), reçu docteur en médecine le 13 novembre 1958.

M. Timbal-Duclaux de Martin (Yves-Marie-Paul), reçu docteur en médecine le 19 novembre 1958.

M. Filliatre (Jean-Alain), reçu docteur en médecine le 4 novembre 1958.

M. Thomas (Marc-Etienne-Joseph), reçu docteur en médecine le 25 novembre 1958.

M. Sormani (Jacques-Germain), reçu docteur en médecine le 27 novembre 1958.

MM. Filippi (Claude-Félix-Jacques), Signoret (Robert-Pierre-Joseph), reçus docteurs en médecine le 28 novembre 1958.

(A dater du 1er décembre 1958.)

MM. Andro (Michel-Marcel-Eugène), Vieville (Charles-Marie), reçus docteurs en médecine le 12 décembre 1958.

MM. Fournat (Christian-André), Perissat (Jacques-Maxime), reçus docteurs en médecine le 15 décembre 1958.

MM. Desbois (Serge-Michel), Haguenauer (Gérald), reçus docteurs en médecine le 17 décembre 1958.

MM. Izern (Francis-Antoine-Yves), Marambat (Georges-Henri-Paul), Martin (André-Marie-Jean), Vanhove (Robert-Claude), reçus docteurs en médecine le 19 décembre 1958.

M. Golhen (Alain-Albert), reçu docteur en médecine le 20 décembre 1958.

M. Macarez (Jacques-Albert-Henri-Anselme), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1958.

MM. Ducros (Jean-Jacques-Emile-Abel), Lombard (Jean-Pierre-Alfred-Marie), Milhes (Pierre-Jean), reçus docteurs en médecine le 23 décembre 1958.

B. — *Au grade de pharmacien sous-lieutenant.*
(A dater du 1er décembre 1958.)

M. Mathieu (Jean-Francis), reçu pharmacien le 22 décembre 1958.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1955 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1957.

La date de prise de rang dans son grade de M. le pharmacien sous-lieutenant Mathieu est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1956 et l'intéressé est promu au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1958.

Décret du 2 mars 1959 portant nominations (armée de terre, active).

Par décret en date du 2 mars 1959, sont nommés dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (armée active), pour prendre rang du 1er octobre 1958:

1er tour, au grade d'ingénieur de 3e classe, sans candidat.

2e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Leduc (Bernard-Joseph-Eugène), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

3e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Lançon (Bernard-Emile-Louis), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

4e tour, au grade d'ingénieur de 3e classe, sans candidat.

5e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Marguerite (Jean-Pierre), technicien d'études et de fabrications au laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques.

6e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Joly (Michel-Jean), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

7e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Haccard (Daniel-Philippe), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

8e tour, au grade d'ingénieur de 3e classe, sans candidat.

9e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Surgent (Lucien-Marcel), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

10e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Sedes (Marcel-Jacques-Jules), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

1er tour, au grade d'ingénieur de 3e classe, sans candidat.

2e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Daunier (Jacques-Jean), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

3e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Queille (Roger-Antoine), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

4e tour, au grade d'ingénieur de 3e classe, sans candidat.

5e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, sans candidat technicien civil.

6e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Bouvet (Guy-Louis), anciens élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

7e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Gencey (Robert-Eugène), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

Décret du 2 mars 1959 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 2 mars 1959, sont promus à titre définitif:

Service des fabrications d'armement.

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Champetier (Louis-Jean-André), en remplacement de M. Cances, retraité.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs militaires principaux:

M. Marest (Michel-Paul), en remplacement de M. Lussault, retraité.

M. Cauchie (Marc-Antoine), en remplacement de M. Champetier, promu.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

2e tour (choix, 1re partie). M. Playe (Noël), en remplacement de M. Corbeau, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Giraud (Louis-Marius), en remplacement de M. Viviez, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Voin (Robert-Philippe), en remplacement de M. Marie, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Di Pace (François-Georges-Marie), en remplacement de M. Marest, promu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

27e tour (ancienneté). M. Orszag (Alain-Georges), en remplacement de M. Arène, promu.

28e tour (choix). M. Meunier (Raymond-Maurice), en remplacement de M. Jugue, promu.

29e tour (recrutement latéral, ingénieur de travaux), pas de candidat.

30e tour (recrutement latéral). M. le capitaine d'artillerie de marine Sompairac (Jean-Claude-Henri-Philippe-Pierre), en remplacement de M. Hua, promu.

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

1er tour (ancienneté). M. Duthilleul (Paul-Emile-Michel), en remplacement de M. Rosoor, promu.

2e tour (ancienneté). M. Dorcy (Gérard-Joseph-Michel), en remplacement de M. Caurier, promu.

3e tour (choix). M. Dunaud (Michel-Marie-François), en remplacement de M. Sorel, promu.

B. — Corps des ingénieurs militaires des télécommunications

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

22e tour (choix). M. l'ingénieur militaire de 2e classe Brousse (Louis-Pierre-Marcel), en remplacement de M. Levitt, promu.

C. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Au grade d'ingénieur en chef.

Reliquat du tableau de 1958.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1958.)

M. l'ingénieur principal Lacroix (Jean-Paul-Gabriel). — Organisation.

Au grade d'ingénieur principal.

Reliquat du tableau de 1958.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1958.)

Les ingénieurs de 1re classe.

MM. Le Bourhis (Charles-Arthur), en remplacement de M. Labre, retraité.

Prevot (Roger-Lucien), en remplacement de M. Cherrier, décédé.

Cheval (Paul-Victor-Edmond), en remplacement de M. Lacroix, promu.

Hubert (Léon-Georges). — Organisation.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

Reliquat du tableau de 1958.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1958.)

Les ingénieurs de 2e classe:

1er tour (ancienneté). M. Masson (Claude-Hubert-André), en remplacement de M. Le Bourhis, promu.

2e tour (choix). M. Péan (Jean-Henri-Pierre-Edouard), en remplacement de M. Prevot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Daries (Henri-Théophile), en remplacement de M. Cheval, promu.

2e tour (choix). M. Burnichon (André-Francisque-Marcel), en remplacement de M. Hubert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dumond (Jean-Louis-François-Henri). — Organisation.

2e tour (choix). M. Ducos (Jean). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Carcenac (Roger-Auguste-Antonin). — Organisation.

D. — Corps des ingénieurs de travaux des télécommunications

Au grade d'ingénieur principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

M. l'ingénieur de 1re classe Charlier (Lucien-Jules), en remplacement de M. Cajat, décédé.

E. — Corps des adjoints administratifs

Au grade d'adjoint administratif en chef.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

M. l'adjoint administratif principal Chabanne (François), en remplacement de M. Lhomme, retraité.

Au grade d'adjoint administratif principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Les adjoints administratifs de 1re classe:

M. Duvert (Edouard-Régis), en remplacement de M. Chabanne, promu.

M. Babout (Roger-Armand-Lucien). — Organisation.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Les adjoints administratifs de 2e classe:

2e tour (choix). M. Perrin (Emile), en remplacement de M. Pons, promu.

1er tour (ancienneté). M. Migné (Bernard-Henri-Edouard-Gildas), en remplacement de M. Agostini, promu.

Décret du 2 mars 1959 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 mars 1959:

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 décembre 1958, les élèves officiers de réserve désignés ci-après qui ont suivi dans les écoles de formation le peloton n° 806:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Ecole militaire d'infanterie de Cherchell.

MM. Dautresme (David-Lucien-Jacques), Marseille 54.130.000590.
Ballaguy (René-Philippe), Versailles 52.780.06795.
Lapierre (André-Jacques-Henri), Lyon 57.380.04204.
Martinelli (Simon-Jean-Baptiste), Oran 53.920.03787.
Kahil (Joseph), Paris 58.750.08590.
Gallier (Gilbert-Antony-Ernest), Paris 53.750.09125.
Benedetti (Jean-René), Alger 57.910.00116.

MM. Gauthier (Pierre-Georges-Charles), Lyon 53.150.01450.
Legouy (André-Fernand-Georges), Rufisque 51.991.00454.
Moreau (Guy-André), Marseille 57.130.05801.
Chantreau (Jean-Pierre), Poitiers 54.860.00612.
Mohammed (Jean-Claude-Pierre-Michel), Paris 56.750.30186.
Alexeef (Georges), Versailles 53.780.03777.
Romec (Pierre-Jean), Albi 53.120.00273.
Thevenet (Roger), Lyon 55.630.02273.
Moreau (Pierre-Victor-Jean), Versailles 57.780.04630.
Gelas (Bernard-Marc-François), Constantine 52.930.01578.
Le Grand (Jean), Rennes 52.290.03924.
Rabaud (Georges-Jacques-Yves), Poitiers 56.330.01673.
Rieu (Georges-Albert), Marseille 51.300.26269.
Hervey (Thierry-Raoul-Philippe), Paris 52.750.02717.
Karbouch (Nadjib), Constantine 56.930.31570.
Raffier (Henri-Marcel), Paris 58.750.08949.
Noirclere (Jacques-André), Nancy 56.540.03630.
Carpene (Marino-Jean), Versailles 54.780.09159.
Balzer (Gottfried-Fritz), Strasbourg 56.670.00079.
Margerin (Jacques-François-René), Valenciennes 52.590.15919.
Lalanne (Gérard-Bernard-Albert), Versailles 54.780.07360.
Lafeuille (Dominique-Edonard-Marie), Paris 52.750.12369.
Buffiere (Gérard - Marie - Roch - Théophile - Andronie), Marseille 52.180.00578.
Moënne-Loccoz (André-Auguste), Lyon 52.740.01201.
Mangenot (Claude-Robert-Georges-Albert), Nancy 58.160.01175.
Jaeger (Jean-Paul-Jules), Strasbourg 54.670.01055.
Deri (Bernard-Alexandre), Alger 52.910.03072.
Boucher (Pierre-Alfred-Edmond), Versailles 53.780.09755.
Widmann (Michel-Léonard), Lyon 53.050.00644.
Xavier (Pierre-Georges-Marcel), Constantine 53.930.01291.
Ors[illegible] (Roger-Jean-Jacques), Marseille 53.060.00117.
Eder (Jean-Marie-Gérard), Nancy 52.540.04500.
Vairon (Robert-Marie-Théodore), Paris 53.750.03564.
Miguel (Jacques-Marcelin-Auguste), Rabat 53.930.01362.
Laporte (Bernard-Henri), Lyon 54.150.01146.
Raffinat (Roger-René), Poitiers 57.360.00913.
Perrin (Michel-Jean-Louis), Paris 52.750.11439.
Arnould (Alain-Georges-Marie), Poitiers 52.370.00179.
Beauvois (Clément-Joseph), Paris 57.750.23083.
Pinchemaille (Jacques-Pierre-Ernest), Paris 53.750.03950.
Louvel (Jacques-Eugène-Antoine), Rennes 58.350.01562.
Fremiot (Xavier-Marie-Pierre), Paris 55.750.10770.
Le Bars (Pierre), Rennes 56.220.00352.
Chiarelli (Gilbert-Pascal), Perpignan 52.110.01216.
Seybel (Jean-Pierre-André), Paris 57.750.03143.
Greger (Kalman-Claude), Paris 58.750.01899.
Azema de Castet de Laboulbene (Hubert-Raimond-Jean-Pierre-Arthur-Ignace), Versailles 55.780.08765.
Bolland (Guy), Lyon 55.090.01933.
Penot (Jacques-Louis-Emile), Poitiers 54.160.26486.
Julhes (Louis-François), Lyon 55.150.01333.
Sierpien (Eugéniusz), Versailles 58.780.05300.
Lassure (André-Maurice-Etienne), Paris 57.750.21239.
Lhotellier (Jean-Yves-Emile), Rennes 54.350.03889.
Vol (Roland-Léon-Camille), Valenciennes 58.020.02230.
Rouzies (Claude-Jean-Louis), Paris 52.750.32913.
Lagorsse (Jean-Marcel), Paris 51.750.22059.
Chomier (André-Jean), Lyon 58.420.02348.
Camatte (Guy-Pierre), Marseille 52.130.06333.
Cesari (Antoine-Marie-Félix), Lyon 55.260.00232.
Guelpa (Bernard-Albert-Eugène), Lyon 55.420.02833.
Emery (Yves-Jean-Louis), Dijon 55.210.01173.
Hamm (Raymond-Eugène-Antoine), Paris 58.750.04007.
Kaplan (Grégoire), Rennes 51.110.02292.
Pignolet (Jacques), Poitiers 57.160.01542.
Bourrel (Yvon-Lucien), Oran 53.920.02711.
Mercy (Georges), Valenciennes 54.080.00696.
Linder (Jacques-René), Lyon 55.420.01176.
Bouet (André-Francis-Joseph), Rennes 58.490.00206.
Mahiou Ménouar, Constantine 52.930.00631.
Fabre (Jean-Paul), Rabat 57.950.01821.
Poujade (Maurice-Louis), Paris 51.750.26348.
Peschard (Jackie-André-Daniel), Chartres 58.280.01364.

Arme blindée et cavalerie.

Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur.

MM. Wunschel (Jean-Pierre-Louis), Strasbourg 57.670.03163.
Touscoz (Jean-André), Alger 55.910.02256.
Amiel (Jean-Pierre-Léon), Paris 52.750.00231.
Julliard (Claude-Gaston), Marseille 52.060.00373.
Merle (Bruno-Joseph), Lyon 57.010.00602.
Mennessier (Daniel-Gilbert), Paris 58.750.10176.
Rimoux (Jean-Paul-Roger-Henri), Paris 55.750.11176.
Couzinet (Jacques-Luc-Michel), Valenciennes 54.020.00108.
Guilloux (Joël-René-François), Rennes 56.220.02680.
MM. Gross (Claude-Albert), Strasbourg 56.370.00429.
Doron (Jean-Alain), Lyon 51.260.01502.
Jodon de Villeroche (Gérard-Alain-Jacques-Marie), Rennes 55.140.00186.
Delesalle (Jacques-Henri-Paul), Paris 51.750.27657.
Chenneviere (Claude-Paul), Valenciennes 55.760.06199.
Martin (Jacques-Jean-René), Marseille 53.300.01742.
Huc (René-Marcel-Jean), Marseille 51.310.07163.
Champanhet (Georges-Jean-François), Lyon 54.690.24834.
Robert (Michel-Louis-Marie-Joseph), Rennes 57.490.02739.
Llobet (Jacques-Louis), Perpignan 53.660.01241.
Constantin (René-Georges-Roger), Poitiers 53.160.01303.
Sarton du Jonchay (Philippe-Marie-Jean-Robert), Lyon 55.690.00735.
Foucher (Gérard-Michel), Orléans 56.400.01644.
Cazaux (Jacques), Toulouse 54.310.02986.
Vidaud (Pierre-Joël-André), Poitiers 53.860.02087.
Rosas (Jean-Paul-Emile), Oran 53.920.01527.

Artillerie.

Ecole d'application de l'artillerie de Châlons-sur-Marne.

MM. Lefort (Robert-Armand-Clément-Auguste), Poitiers 55.330.03651.
Ghesquière (Claude-Alphonse), Valenciennes 54.5.0.07740.
Chaplain (Guy-Emile-Cyrus), Paris 51.750.15285.
Bernis (Philippe-Louis-André), Pau 52.640.00259.
Vuebat (Jean-Claude), Nancy 57.540.02548.
Barbara de Labelloterie de Boisseson (Charles-Jean-Marie), Albi 58.810.00996.
Piguet (Claude-Christian-Lucien), Paris 53.750.03011.
Reichardt (Marie-Jean-Jacques), Strasbourg 53.680.02464.
Lefebvre (Gilbert-Alfred-Théodule), Valenciennes 53.800.00346.
Montfort (Christian-André-Francis), Lyon 56-740.00870.
Vilbas (Jean-Claude-Achille-Gustave), Valenciennes 52.590.15102.
Massiot (Guy-Georges-Paul), Rennes 53.140.01637.
Dewaele (Jean), Valenciennes 55.590.11638.
Grimont (Bernard), Paris 52.750.26768.
Leenhardt (Olivier-Henri), Paris 51.750.58661.
Romet (Pierre), Marseille 53.300.01583.
Barral (Pierre), Poitiers 53.330.02886.
Clerc (Pierre-Jacques), Albi 52.810.00708.
Meulle (Albert), Besançon 54.700.01080.
Bouquin (Jean-Claude-Paul), Nevers 53.180.00251.
Blondel (Claude-Roger), Valenciennes 58.760.01758.
Deloche (Michel-André-Albert), Nancy 57.540.03273.
Pietri (Guy-Jean-Antoine), Oran 51.920.02546
Deshayes (Jean-Claude), Orléans 56.410.00291.
Graff (Gilbert), Strasbourg 54.570.01329.
Guillot (Pierre-Maurice-Auguste), Paris 55.750.03005.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne de Nimes.

MM. Bertrand (Claude-Jean), Alger 51.910.00147.
Gutjahr (Edouard-Alfred), Strasbourg 54.670.02607.
Gourdon (Jacques-Louis), Lyon 53.070.01930.
Sagnes (Jean-Robert-Georges), Pau 54.650.00412.
Croize (Pierre-Louis), Paris 53.750.14188
Potin (Christian-Jacques), Valenciennes 54.020.00320.
Chirat (Pierre-Jean), Lyon 58.690.00142.
Gache (Mario-Francis-Lucien), Marseille 53.130.04910.
Perret (Jacques-Louis), Lyon 52.380.03913.
Vilanove (Pierre-Emile), Marseille 50.300.27715.

Train.

Ecole d'application du train de Tours.

MM. Cargouët (Louis-Henri-Joseph), Poitiers 53.870.00579.
Potherat (Claude-Félix-Raymond), Nevers 54.890.01451.
Lafont (Hubert-Didier), Maroc 54.950.01815.
Laulier (Jean-Camille-Alfred), Marseille 52.130.03970.
Boulot (Yvan-André-Joseph), Lyon 55.090.01157.
Walter (Maurice-Paul-Georges), Strasbourg 54.670.00163.
Mazoyer (Georges-René), Maroc 51.950.00782.
Helmstetter (Raymond), Strasbourg 55.670.01626.
Tollenaere (Bernard-Alphara-Joseph), Valenciennes 56.590.02871.
de La Taille (Emmanuel-Marie-Hubert), Paris 52.750.24322.
Trouillet (Jean-Paul-Vincent), Lyon 57.380.01561.

Génie.

Ecole d'application du génie, Angers.

MM. Moreau (Francis-Etienne), Paris 52.750.12551.
Caretti (Lucien-Charles), Lyon 57.010.01683.
Dethieux (Robert), Dijon 54.710.01795.
Lagarrigue (Pierre-François), Montauban 57.400.00244.
Rueg (Michel-Jean), Paris 51.750.54584.
Pierson (Jacques-Henri), Alger 51.910.01546.

MM. Perrin (François-Marie), Alger 53.910.02806.
Greze (Raymond), Perpignan 50.660.01092
Canioni (Ignace-Antoine), Ajaccio 52.200.00797.
Buffler (Edmond-Joseph), Strasbourg 56.670.00533.
Dock (Jean-Geoffroy), Strasbourg 54.670.01377.
Corps (Pierre-François), Versailles 56.780.09219.
Souquet (Gérard-Pierre), Toulouse 51.310.15071.

Transmissions.

MM. Staebler (André-Gilbert), Strasbourg 52.570.02080.
Wozniak (Félix), Lyon 58.420.00295
Michelet (Jean-Marie), Poitiers 55.160.00419.
Courtine (Michel-Léon François), Lyon 52.420.03368.
Biscay (Jacques-André-Francis-Marie), Paris 53.750.16338.
Wistez (Jean-Pierre-Alex-Louis), Paris 52.750.33294.
Gillier (Michel-Amédée-Fernand), Paris 52.750.35029.
André (Guy-Marie), Lyon 53.420.04524.
Erard (Jean-Gérard-Marie), Lyon 57.690.03501.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

Ecole d'application du matériel.

Cadre des adjoints administratifs.

MM. Pichotin (Bernard-Marie-Félix), Marseille 54.130.05269.
Bourdale-Dufau (André-Pierre-Jean), Pau 57.640.01893.
Hertz (Jean-André-Marcel), Nancy 52.540.01524.
Séjourne (Dominique-Marie), Orléans 53.450.01510.
Poussier (Jacques-François-Marie), Rennes 53.140.01466.
Bascoul (Bernard-Marcel), Albi 57.810.01327.
Lescoat (Gérard-Louis), Poitiers 57.370.02550.
Wolff (Jacques-Robert-Léopold-Marie), Strasbourg 51.570.00160.

Cadre des adjoints techniques.

MM. Amagat (Georges), Poitiers 53.240.00681.
Lefèvre (Daniel-René), Paris 58.750.22222.
Roulliay (Roger-Henri), Paris 52.750.10045.
Marziuf (Bernard-François-Roger), Strasbourg 51.610.07688.
Guidevaux (Jacques-Pierre), Paris 53.750.02215.
Lachamp (Bernard-Louis-Marie), Marseille 52.130.00449.

Service de l'intendance.

Bureaux de l'intendance.

MM. Delgery (Jean-Claude-Marie Henri), Paris 52.750.03141.
Caria (Jean), Montauban 52.460.00453.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Ecole militaire d'infanterie de Cherchell.

MM. Perceval (Christian-Jean-Louis), Nancy 52.540.02254.
Linard (Gérard-Jules-Armand), Nancy 54.550.00610.
Charon (Jacques-Louis-Alfred), Paris 58-750.07830.
Harter (Alain-François), Valenciennes 55.590.00321.
Mathevon (Jacques-Jean-Léon), Lyon 56.690.03946.
Kœhler (Christian-Marcel), Oran 53.920.03599.
Famin (Michel-Charles-Ernest), Versailles 58.780.09928.
Dauba (Jean-Marie), Pau 53.400.00070.
Beauvineau (Jean), Rennes 58.490.02515.
Noiret (Jean-Claude), Valenciennes 58.080.00157.
Coaquette (Claude-Lucien-Georges), Paris 55.750.05528.
Sahut (Paul-Adrien), Paris 54.750.17325.
Alloula (Abdelmalek), Oran 57.920.22529.
Binder (François-Henri), Poitiers 56.470.01789.
Petri (Francis-Paul-Jules), Paris 55.750.11117.
Hartmann (Marc-Emile-Charles), Strasbourg 57.680.09496.
Tardieu (Roger-Willy), Paris, 58.750.29113.
Van Denbroeck (Jean-Louis-Gaëtan-Marie), Lyon 55.690.03856.
Rivet (Pierre-André), Lyon 57.690.05463.
Vénus (Cyprien-Guy), Martinique 56.972.01268.
Boch (Jean-Michel), Strasbourg 56.670.03295.
Chavane (Patrice-Félix-Henri-Marie), Strasbourg 55.570.04543.

Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur.

M. Clerc (Hubert-Henri-Robert), Versailles 54.770.04586.

Artillerie de marine.

Ecole d'application de l'artillerie de Châlons-sur-Marne.

MM. Moineau (Michel-Yvon), Orléans 55.450.01201.
Rousselin (Philippe-Maurice-Edouard), Valenciennes 54.760.02797.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne de Nîmes.

M. Bonnart (Jacques-Paul-Marie), Lyon 53.690.02155.

Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve d'infanterie, pour prendre rang du 19 juillet 1958, et affecté pour administration à l'état-major ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

M. Golfar (Stanislas), recrutement de Rennes, classe 1950, mle 50.49.18.671

Décret du 2 mars 1959 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 2 mars 1959, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée respectivement ci-après, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.

M. Joset (G.-P.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er août 1958.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

MM. Maupas (C.-F.-E.), port matriculaire: Cherbourg;
Féline (L.-A.), port matriculaire: Toulon;
Bouge (A.-M.-P.), port matriculaire: Toulon;
Mesnard (J.-L.), port matriculaire: Toulon,
pour compter du 1er janvier 1959.

CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.

M. Pugnaire (J.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er février 1959.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Ganivet (St-J.-F.-J.-B.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er janvier 1959.

De l'artillerie navale.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Kéroullé (J.-M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er février 1959.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Rougier (J.-J.-A.-R.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er février 1959.

Des constructions et armes navales (liste unique).

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

MM. Motet (J.-C.-L.), port matriculaire: Toulon;
Le Hen (H.-J.-L.), port matriculaire: Brest,
pour compter du 1er janvier 1959.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

MM. Bonnet (G.-P.), port matriculaire: Brest;
Pennec (F.-M.), port matriculaire: Brest,
pour compter du 1er janvier 1959.

Décret du 2 mars 1959 portant promotions dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par décret en date du 2 mars 1959, sont promus à la 1re classe, pour compter du 1er avril 1959, MM. les contrôleurs de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Briand (Jean) et Barthel (Louis).

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des armées est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer:

« Pour les affaires du service de la justice militaire, à M. le magistrat général Belin, chef du service commun des justices militaires des armées »,

Par:

« Pour les affaires du service de la justice militaire, à M. le magistrat militaire de 1re classe Gardon (Gratien-Casimir-Emile), chef du service commun des justices militaires des armées ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Modalités du concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale de la marine.

Le ministre des armées (marine),

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, et notamment les articles 25 et 26;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale de la marine comportent les épreuves suivantes:

a) Epreuves d'admissibilité.

1° Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation (durée: 1 heure; coefficient: 2);

2° Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté (durée: 1 heure 30; coefficients: 2 pour la dictée, 1 pour les questions);

3° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de 100 mots à la minute (durée maximum: 1 heure; coefficient: 3);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient: 1);

5° Prise de deux lettres administratives en sténographie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient: 2).

b) Epreuves d'admission.

1° Epreuve écrite faisant appel à des notions sommaires sur l'organisation générale de l'administration centrale de la marine et les attributions des différentes directions (durée: 1 heure 30; coefficient: 2);

2° Classement d'un dossier avec rédaction d'une note succincte de présentation du dossier (durée: quinze minutes; coefficient: 2).

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20; nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 132 points et une note au moins égale à 10 aux épreuves d'admissibilité 3, 4 et 5; nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de 180 points.

Art. 2. — Le jury du concours est chargé de préparer les épreuves et de les apprécier; il arrête la liste d'admissibilité et la liste d'admission.

Nommé par décision du directeur de la comptabilité générale, il comprend:

Deux administrateurs civils ou administrateurs des services centraux de la marine, dont l'un président;

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat du jury est assuré par un fonctionnaire de catégorie B de la marine.

Art. 3. — L'arrêté n° 6 du 25 janvier 1951, modifié par l'arrêté n° 10 du 15 février 1955, est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de la section administrative,

HILLAIRET.

Revision, en Algérie, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 58-377 du 11 avril 1958 relatif à la formation de la classe 1960;

Vu l'arrêté du 15 avril 1958 relatif au recensement et à la revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations de revision de la classe 1960 en Algérie sont différées à l'exception des séances indiquées ci-après qui seront tenues par les conseils de revision de cette classe réunis au chef-lieu de chaque département:

A. — Séance du 21 mars 1959. — Au cours de cette séance seront examinées les demandes de sursis d'incorporation présentées tardivement par les jeunes gens de la classe 1959 nés postérieurement au 15 février 1939.

B. — Séance du 14 mai 1959. — Au cours de cette séance:

Il sera procédé, dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 15 avril 1958, à l'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils ont été recensés et qui ont demandé à être visités au lieu de leur résidence;

Il sera statué, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958, sur les recours formulés par les jeunes gens dont le sursis d'incorporation n'a pas été renouvelé par les commandants de bureaux de recrutement.

Art. 2. — Les dates des autres opérations de revision de la classe 1960 et les modalités selon lesquelles elles s'effectueront, seront précisées ultérieurement.

Art. 3. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1959.

Le ministre des armées,

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DONNEDIEU DE VABRES.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 21 février 1959, est nommé, avec son grade et son ancienneté dans le grade dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

4e région militaire.

Etat-major de la région.

M. Jarry (Camille-Guy), capitaine des transmissions. Vient du centre d'instruction des transmissions n° 58.

Service de santé de la marine.

Par décision en date du 23 février 1959, est nommé, après concours, à compter du 1er février 1959, à l'emploi d'assistant de laboratoire de chimie du service de santé de la marine:

M. Revel (Jean-René-Edmond-Paul), pharmacien chimiste de 1re classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 13 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 59-376 du 2 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, et notamment son article 7 ainsi conçu:

« Les effectifs du personnel administratif et du personnel technique du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels, seront fixés dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ce décret prendra effet à partir du 1er janvier 1953.

« Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté qui seront fixées par le même décret, les agents déjà en fonction au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics antérieurs civils et militaires. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions générales fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents.

« Le personnel détaché pourra choisir entre son cadre d'origine et le nouveau cadre créé ».

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-1151 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1954 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilés;

Vu le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (B. U. S.) est placé sous l'autorité d'un directeur.

Il comprend:

1° Des personnels scientifiques répartis entre les grades ci-après:

Directeur adjoint;
Chef de service documentaire;
Directeur régional;
Documentaliste;
Documentaliste assistant.

2° Des personnels techniques:

Secrétaire documentaliste.

3° Des personnels d'exécution répartis entre les grades ci-après:

Commis;
Sténodactylographe;
Préposé téléphoniste;
Agent de bureau;
Agent de service.

Art. 2. — Les effectifs du personnel du B. U. S. sont fixés ainsi qu'il suit:

Un directeur;
Un directeur adjoint;
Cinq chefs de service documentaire;
Dix-sept directeurs régionaux;
Quinze documentalistes;
Vingt et un documentalistes assistants;
Trente-six secrétaires documentalistes;
Vingt-deux commis;
Quatorze agents de bureau;
Vingt-trois sténodactylographes;
Trois agents de service;
Un préposé téléphoniste.

Art. 3. — Les personnels scientifiques sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, les personnels techniques dans la catégorie B et les personnels d'exécution dans les catégories C et D.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'administration générale, de la coordination et du contrôle des différents services et des centres régionaux du B. U. S.

Il est nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis conforme du conseil d'administration. Il peut être à nouveau nommé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

Peuvent être nommés à cet emploi:

Le directeur du B. U. S.

Les fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale ou du ministère du travail ayant atteint au moins le grade de sous-directeur ou réunissant les conditions exigées pour être nommés sous-directeur.

Cet emploi comporte un échelon unique.

Chapitre II

Personnels scientifiques.

Art. 5. — Le directeur adjoint assiste et éventuellement supplée le directeur.

Les chefs de service documentaire sont chargés, sous l'autorité du directeur, d'assurer le fonctionnement d'un service documentaire et d'encadrer le personnel appartenant à ce service.

Les directeurs régionaux sont chargés, sous l'autorité des recteurs d'académie, présidents des comités de direction des centres régionaux, d'administrer ces centres et d'exécuter les instructions générales émanant du directeur du B. U. S.

Les documentalistes sont notamment chargés, sous l'autorité d'un chef de service documentaire, de recueillir et d'exploiter l'ensemble de la documentation et des statistiques relatives aux différents degrés d'enseignement et aux différentes activités professionnelles, ainsi que de déterminer et d'expéri-

menter les méthodes d'investigation psychologique de nature à faciliter aux étudiants et aux élèves des établissements du second degré le choix de leurs études et de leur spécialisation professionnelle.

Les documentalistes assistants sont notamment chargés, sous l'autorité d'un directeur régional, de tenir à jour, de classer et d'utiliser la documentation scolaire et professionnelle, y compris la documentation de caractère régional, d'assurer les consultations écrites et orales, et éventuellement d'effectuer des examens psychologiques individuels et d'établir des dossiers psychologiques.

Art. 6. — Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil d'administration et du directeur, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à une des catégories suivantes:

Chefs de service documentaire ayant atteint le 3e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Directeurs régionaux ayant atteint le 9e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Par voie de détachement, parmi les administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale ou du ministère du travail ayant atteint le 7e échelon de la 2e classe.

Art. 7. — Les chefs de service documentaire sont nommés par le directeur, après avis du conseil d'administration, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à l'une des catégories suivantes:

Directeurs régionaux ayant atteint le 7e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Documentalistes ayant atteint depuis deux ans au moins le 1er échelon de la 1re classe et inscrits sur un tableau d'avancement.

Par voie de détachement, parmi les attachés d'administration du ministère de l'éducation nationale ou du ministère du travail ayant atteint le 2e échelon de la 1re classe.

Art. 8. — Les directeurs régionaux sont nommés, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis conforme du comité de direction du centre régional et du conseil d'administration du B. U. S. dans les conditions suivantes:

Sur dix nominations consécutives, les premier, troisième, cinquième, septième et neuvième tours sont réservés aux documentalistes du B. U. S. ayant atteint le 3e échelon de la 2e classe et inscrits sur un tableau d'avancement.

Les deuxième, quatrième, huitième et dixième tours sont pourvus par voie de détachement par nomination de candidats choisis parmi les professeurs titulaires des cadres de l'enseignement public comptant au moins six années d'enseignement, parmi les attachés d'administration du ministère de l'éducation nationale ou du ministère du travail ayant atteint la 2e classe de leur grade ou parmi les secrétaires principaux de l'administration académique.

Le sixième tour est réservé aux documentalistes assistants ayant atteint le 4e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 9. — Les documentalistes sont recrutés par la voie de deux concours distincts:

Un premier concours ouvert, dans la limite des deux tiers au minimum des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année en cours et titulaires d'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Un deuxième concours ouvert, dans la limite du tiers au maximum des emplois à pourvoir, aux documentalistes assistants ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 10. — Les documentalistes assistants sont recrutés par la voie de deux concours distincts:

Un premier concours ouvert, dans la limite des deux tiers au minimum des emplois à pourvoir par concours, aux candidats âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année en cours et titulaires d'une part du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale et d'autre part d'un des titres suivants:

Baccalauréat en droit;
Diplôme de conseiller d'orientation professionnelle;
Diplôme de documentaliste délivré par l'institut national des techniques de la documentation;
Certificat d'aptitude de statisticien délivré par l'institut de statistique de l'université de Paris;
Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire;
Diplôme délivré par un institut de psychologie des facultés, ou diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative).

Un deuxième concours ouvert, dans la limite du tiers au maximum des emplois à pourvoir par concours, aux secrétaires documentalistes ayant accompli au moins trois années de services effectifs en cette qualité.

En outre, par dérogation aux règles fixées ci-dessus, les conseillers d'orientation professionnelle titulaires du ministère de l'éducation nationale peuvent être nommés, par voie de détachement, dans des emplois de documentalistes assistants. Le nombre des emplois pourvus par ce moyen ne pourra excéder le dixième de l'effectif budgétaire de ce grade.

Art. 11. — Les épreuves et le programme des concours prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus, ainsi que la composition des jurys, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative).

Art. 12. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus sont nommés stagiaires. La durée du stage est fixée à un an.

A l'expiration de cette période, ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés, soit admis, à renouveler leur stage, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, replacés dans leur emploi d'origine.

Art. 13. — Les fonctionnaires recrutés par application des dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont après leur stage éventuel titularisés dans leur nouveau grade et nommés à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque la promotion dont ils bénéficient ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement qui résulte de la promotion doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon maximum.

Les candidats qui n'étaient pas antérieurement fonctionnaires sont titularisés à l'échelon de début.

Art. 14. — Les grades de directeur adjoint et de chef de service documentaire comportent cinq échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans.

Le grade de directeur régional comporte une classe normale avec dix échelons et une hors-classe avec un seul échelon. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans pour les 3e et 4e échelons et à deux ans pour les autres échelons. L'effectif des agents nommés à la hors-classe ne pourra dépasser cinq.

Le grade de documentaliste comporte deux classes. L'effectif de la 1re classe ne peut dépasser 40 p. 100 de l'effectif total. La 1re classe comporte quatre échelons et la 2e classe six échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons de la 2e classe et à trois ans pour les autres échelons.

Le grade de documentaliste assistant comporte neuf échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

Art. 15. — L'avancement de classe des directeurs régionaux et des documentalistes a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus à la hors-classe les directeurs régionaux qui ont atteint depuis au moins deux ans le 9e échelon de leur grade.

Peuvent être promus à la 1re classe les documentalistes qui ont atteint depuis au moins deux ans le 6e échelon de la 2e classe.

CHAPITRE III

Personnels techniques.

Art. 16. — Les secrétaires documentalistes sont notamment chargés, sous l'autorité d'un chef de service documentaire ou d'un directeur régional, de seconder dans leur tâche les documentalistes ou les documentalistes assistants.

Art. 17. — Les secrétaires documentalistes sont recrutés par la voie de deux concours distincts ouverts, dans les conditions fixées ci-dessous, aux candidats âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours.

En outre, lorsque neuf titularisations auront été prononcées par application des dispositions qui précèdent, il pourra être procédé à une nomination au choix après avis de la commission administrative paritaire compétente parmi les commis du B. U. S. âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus au 1er janvier de l'année de la nomination et qui auront accompli au moins dix années de services effectifs en cette qualité.

Art. 18. — Le premier concours prévu à l'article précédent est ouvert dans la limite de 80 p. 100 au minimum des emplois à pourvoir par concours aux candidats pourvus du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le deuxième concours est ouvert dans la limite de 20 p. 100 au maximum des emplois à pourvoir par concours aux adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale et aux commis du B. U. S., sous réserve d'avoir accompli cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 19. — Les épreuves et le programme des concours prévus à l'article précédent, ainsi que la composition du jury, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative).

Art. 20. — Les candidats admis aux concours prévus à l'article 18 sont nommés stagiaires. La durée du stage est fixée à un an. A l'expiration de cette période, ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés à l'échelon de début de la 2e classe des secrétaires documentalistes, soit admis à renouveler leur stage, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, replacés dans leur emploi d'origine.

Art. 21. — Les fonctionnaires recrutés par application du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus sont immédiatement titularisés dans leur nouveau grade et nommés à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la promotion doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 22. — Le grade de secrétaire documentaliste comporte deux classes et une classe exceptionnelle.

L'effectif de la classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 10 p. 100 et l'effectif de la 1re classe à 35 p. 100 de l'effectif total.

La classe exceptionnelle comporte deux échelons, la 1re classe quatre échelons et la 2e classe quatre échelons et un échelon de stage.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans dans la classe exceptionnelle et la 1re classe et à deux ans dans la 2e classe, à l'exception de l'échelon de stage où elle est fixée à un an.

Art. 23. — L'avancement de classe des secrétaires documentalistes a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 24. — Peuvent être promus:

A la classe exceptionnelle, les secrétaires documentalistes qui, nommés au 4e échelon de la 1re classe, ont accompli au moins deux années de service dans cet échelon.

A la 1re classe, les secrétaires documentalistes qui, nommés au 4e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins deux années de service dans cet échelon.

Chapitre IV

Personnels d'exécution.

Art. 25. — Les commis, les sténodactylographes et les agents de bureau du B. U. S. sont soumis aux dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé.

Art. 26. — Les agents de service sont soumis aux dispositions du décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 susvisé.

Art. 27. — Les préposés téléphonistes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires que les préposés téléphonistes de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Chapitre V

Dispositions spéciales

Art. 28. — Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives au report de l'âge limite d'admission pour services militaires ou pour charges de famille, la limite d'âge fixée aux articles 9, 10 et 17 est reculée d'une durée égale à celle des services civils antérieurement accomplis par les candidats.

Art. 29. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des catégories A et B peut être réduite dans les conditions prévues au décret n° 59-308 du 14 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois lorsque la durée moyenne du temps à passer dans chaque échelon est fixée à deux ans, deux ans lorsque cette durée est fixée à trois ans et trois ans lorsqu'elle est fixée à quatre ans.

Art. 30. — Les fonctionnaires détachés dans un emploi du B. U. S. sont classés dans l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement correspondant dans leur corps d'origine à l'échelon situé au-dessus de celui dans lequel ils étaient classés; ils seront classés dans ce nouvel échelon sans ancienneté. Toutefois, les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon supérieur de leur grade d'origine depuis plus de trois ans peuvent bénéficier, dans la limite d'un échelon, du report de leur ancienneté.

Art. 31. — Les agents détachés dans un des emplois visés par le présent statut peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps correspondant lorsqu'ils ont accompli cinq années de services effectifs dans ces emplois.

Art. 32. — La proportion des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent statut qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total dans chacune des trois catégories énumérées à l'article 1er ci-dessus.

Chapitre VI

Dispositions transitoires.

Art. 33. — Les agents en fonction au B. U. S. à la date d'effet du présent décret peuvent être intégrés dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, dans la limite des emplois autorisés, s'ils remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté fixées par le présent décret. Ces agents sont reclassés, sur la base des anciennetés moyennes, à l'échelon qui correspond à leur ancienneté de service, compte tenu, le cas échéant, de la durée de leurs services publics antérieurs civils ou militaires.

Cette même ancienneté est validée pour la retraite dans les conditions générales fixées par le code des pensions civiles et militaires.

Peuvent être intégrés dans les mêmes conditions, dans la limite des emplois restant vacants après les intégrations prévues au premier alinéa ci-dessus, les agents en fonction du B. U. S. à la date de publication du présent décret et recrutés postérieurement au 1er janvier 1953.

Art. 34. — Pour l'application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1954 susvisée, sont considérés comme services publics les services accomplis au B. U. S. antérieurement à sa transformation en établissement public.

Art 35. — Peuvent être nommés respectivement directeur et directeur adjoint les agents qui exercent à la date de publication du présent décret les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du B. U. S.

Art. 36. — Les agents qui exercent les fonctions de chef de service documentaire peuvent être intégrés en cette qualité s'ils sont titulaires d'un diplôme de licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les agents qui exercent les fonctions de chef de service documentaire et ne bénéficient pas des dispositions de l'alinéa précédent peuvent être intégrés en surnombre en qualité de documentaliste de 1re classe et pourront être nommés chef de service documentaire s'ils remplissent les conditions d'ancienneté exigées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 37. — Les agents qui exercent les fonctions de directeur régional peuvent être intégrés en cette qualité s'ils sont titulaires d'un diplôme de licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les agents qui exercent les fonctions de directeur régional et ne bénéficient pas des dispositions de l'alinéa précédent peuvent être intégrés en surnombre en qualité de documentaliste de 2e classe et pourront être nommés directeur régional s'ils remplissent les conditions d'ancienneté exigées à l'article 8 ci-dessus.

Les dispositions prévues à l'article 8 sont appliquées dès que les intégrations prévues au présent article ont eu lieu.

Art. 38. — Peuvent être intégrés en qualité de documentaliste:

1° Les fonctionnaires et agents titulaires d'un diplôme de licence ou d'un titre reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale qui exercent à la date de publication du présent décret les fonctions de documentaliste;

2° Après inscription sur une liste d'aptitude, les agents titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale, ainsi que des diplômes exigés pour se présenter au premier concours de documentaliste assistant prévu à l'article 10 ci-dessus, à la condition qu'ils aient exercé depuis cinq ans au moins à la date de publication du présent décret les fonctions de documentaliste.

Art. 39. — Peuvent être intégrés en qualité de documentaliste assistant:

1° Les agents visés à l'article précédent et non intégrés en qualité de documentaliste;

2° Les fonctionnaires et agents titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale s'ils justifient également des diplômes exigés pour se présenter au premier concours de documentaliste assistant prévu à l'article 10 ci-dessus et exercent, à la date du présent décret, les fonctions de documentaliste assistant;

3° Après inscription sur une liste d'aptitude, les agents titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale qui exercent depuis cinq ans au moins à la date de publication du présent décret les fonctions de documentaliste assistant.

Art. 40. — Peuvent être intégrés en qualité de secrétaire documentaliste:

1° Les agents visés à l'article précédent et non intégrés en qualité de documentaliste assistant;

2° Les fonctionnaires et agents titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale qui exercent, à la date de publication du présent décret, les fonctions de secrétaire documentaliste;

3° Après inscription sur une liste d'aptitude, les agents qui exercent depuis trois années au moins à la date de publication du présent décret les fonctions de secrétaire documentaliste. L'effectif des agents intégrés au titre de cette dernière disposition ne devra pas être supérieur à 15 p. 100 de l'effectif du corps de secrétaire documentaliste.

Art. 41. — Peuvent être intégrés en qualité de commis ou d'agent de bureau:

1° Les agents visés à l'article précédent et non intégrés en qualité de secrétaire documentaliste;

2° Les agents exerçant à la date de publication du présent décret les fonctions de commis ou d'agent de bureau.

Art. 42. — Les sténodactylographes, préposés téléphonistes et agents de service en fonction au B. U. S. à la date de publication du présent décret peuvent être intégrés en ces qualités.

Art. 43. — Les intégrations sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis d'une commission paritaire d'intégration dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 44. — Pendant cinq annnées à compter de la date de publication du présent décret, les limites d'âge fixées aux articles 9, 10 et 17 ci-dessus ne seront pas applicables aux personnels du B. U. S. candidats au concours de documentaliste, de documentaliste assistant et de secrétaire documentaliste et l'ancienneté de service prévue par ces articles sera ramenée à trois ans.

Les candidats qui auront bénéficié des dispositions précédentes et qui auront été admis à l'un des trois premiers concours de documentaliste assistant ou de secrétaire documentaliste seront nommés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Art. 45. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 5 mars 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret n° 46-1487 du 7 juin 1946 portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section permanente, modifié par le décret n° 46-1716 du 30 juillet 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'éducation nationale:

MM. Marcel Bataillon, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France.
Jules Blache, Jean Capelle, recteurs d'académie.
Le professeur Robert Debré, membre de l'académie de médecine.
André Le Gall, inspecteur général de l'instruction publique.
Pierre Clarac, inspecteur général de l'instruction publique (second degré).
Maurice David, inspecteur général de l'instruction publique (premier degré).
Marcel Reverdy, inspecteur général de l'enseignement technique.
Robert Huguet, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
René Camo, inspecteur d'académie de la Meurthe-et-Moselle.
Alphonse Dain, doyen de la faculté libre des lettres de l'institut catholique de Paris.
Mlle Marie-Madeleine Gernez, directrice du cours Gernez.
M. André Coqueret, ingénieur à la subdivision de la formation professionnelle de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 6 mars 1959 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 6 mars 1959, M. Foyer, agrégé près la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de droit civil de ladite faculté (dernier titulaire: M. Vasseur), à compter du 1er mars 1959, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 6 mars 1959 portant honorariat d'un recteur d'académie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de recteur honoraire est conféré à M. Jean Babin, ancien recteur de l'académie de Strasbourg.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Composition du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1081 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret n° 46-1487 du 7 juin 1946 portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section permanente modifié par le décret n° 46-1716 du 30 juillet 1946;

Vu le décret du 5 mars 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Vu les procès-verbaux des élections prévues aux articles 8 (3° et 4°), 14 (3°), 18 (3°), 21 (3°), 24 (3°), 29 (2°), 30 (2°), 31 (3°), de la loi du 18 mai 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Outre le ministre de l'éducation nationale, président de droit, le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend les membres suivants:

1° *Membres de droit.*

MM. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris, vice-président de droit.
Berger, directeur général de l'enseignement supérieur.
Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.
Boslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.
Buisson, directeur général de l'enseignement technique.
Jaujard, directeur général des arts et des lettres.
Perchet, directeur général de l'architecture.
Coulomb, directeur du centre national de la recherche scientifique.
Hudeley, directeur de l'administration générale.
Douady, directeur de l'hygiène scolaire et universitaire.

2° *Membres nommés par décret.*

MM. Bataillon, membre de l'institut, administrateur du Collège de France.
Blache, Capelle, recteurs d'académie.
Debré, membre de l'académie de médecine.
Le Gall, Clarac, David, inspecteurs généraux de l'instruction publique.
Reverdy, inspecteur général de l'enseignement technique.
Huguet, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Camo, inspecteur d'académie de la Meurthe-et-Moselle.

3° *Membres élus par le conseil de l'enseignement supérieur.*

Membres titulaires.

MM. Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris.
Danjon, directeur de l'observatoire de Paris.
Durry, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris.
Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris.
Giraud, doyen de la faculté de médecine de Montpellier.
Legouis, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de Lyon.
Neel, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
Pruvost, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Solus, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
Trotabas, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix.

Membres suppléants.

MM. Chabot, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris.
Gouhier, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris.
Heim, directeur du Muséum d'histoire naturelle.
Janot, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.
Marcy, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix.
Milloux, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.
Prevost, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Mlle Rougier, directeur de l'institut d'éducation physique de Bordeaux.
MM. Wertheimer, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.
Yver, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Caen.

4° *Membres élus par le conseil de l'enseignement du second degré.*

Membres titulaires.

Mlle Borgey, professeur de collège moderne à Paris.
MM. Bhombres, professeur au lycée Carnot à Paris.
Girault, professeur au lycée Janson-de-Sailly à Paris.
Guinier, professeur au lycée Janson-de-Sailly à Paris.
Lacroix, professeur au lycée Henri-IV à Paris.
Larofest, professeur au lycée de Sens.
Longechal, professeur au collège de garçons de Strasbourg.
Mme Rocher, professeur au lycée Molière à Paris.
MM. Schiltz, proviseur du lycée Louis-le-Grand à Paris.
Senecat, professeur au lycée Henri-IV à Paris.

Membres suppléants.

MM. Profit, principal du collège d'Arsonval à Saint-Maur.
Korlaux, professeur au lycée Condorcet à Paris.
Isler, professeur au lycée Henri-IV.
Hinard, professeur au lycée de Lille.
Mlle Masson, professeur au lycée Marie-Curie à Sceaux.
MM. Pastor, professeur au lycée Condorcet à Paris.
Grange, professeur au lycée Voltaire à Paris.
Mlle Levallois, professeur au lycée de Sèvres.
M. Reichen, professeur au lycée d'Abbeville.
Mlle Mattei, professeur au lycée H.-de-Balzac à Paris.

5° *Membres élus par le conseil de l'enseignement du premier degré.*

Membres titulaires.

MM. Adam, inspecteur de l'enseignement primaire.
Allard, directeur d'école.
Dubois, instituteur adjoint.
Durand, instituteur adjoint.
Jugnat, directeur d'école normale.
Lauvergnat, chargé d'école.
Mlle Monterrat, institutrice d'école maternelle.
M. Mounolou, professeur d'école normale.
Mme Rouquette, institutrice de classe de perfectionnement.
M. Seguy, professeur de cours complémentaire.

Membres suppléants.

Mlle Cuneo, inspectrice des écoles maternelles.
Mme François, directrice d'école normale.
Mlle Daubois, professeur d'école normale.
MM. Siegler, instituteur adjoint.
Ducol, instituteur adjoint.
Mme Guedon, institutrice adjointe.
M. Roynette, directeur de cours complémentaire.
Mme Jacq, directrice d'école.
M. Langier, chargé d'école mixte.
Mme Lacapere, directrice d'école de plein air.

6° *Membres élus par le conseil de l'enseignement technique.*

Membres titulaires.

MM. Cozette, directeur de centre d'apprentissage.
Eygout, professeur d'école normale nationale d'apprentissage.
Janod, professeur d'école normale nationale d'apprentissage.
Langlois, professeur de collège technique.
Laure, professeur d'école nationale professionnelle.
Marcy, professeur à l'école hôtelière de Paris.
Mascrier, professeur de centre d'apprentissage.
Rabier, professeur de collège technique.
Ramez, directeur d'école nationale professionnelle.
Roulet, professeur d'école nationale professionnelle.

Membres suppléants.

MM. Ferre, professeur d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers.
Bossut, professeur d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers.
Mlle Constantin, professeur de collège technique.
M. Giraud, professeur de collège technique.
Mlle Frère, professeur de collège technique.
M. Daniel, directeur de cours professionnel.
Mme Salmon, directrice de cours professionnel.
Mlle Cherel, professeur de collège technique.
M. Goulhot, président des anciens élèves de collège technique.
Mlle Dubaque, chef de travaux de centre d'apprentissage.

7° *Membres élus par le conseil de l'éducation populaire et des sports.*

Membres titulaires.

MM. Bontemps, président de la Fédération française d'escrime.
Derry, maître d'éducation physique et sportive.
Duphil, commissaire général des Eclaireurs de France.
Eluere, président du comité national des sports.
Graux, président de la Fédération française des sociétés d'aviron.
Laborde, délégué général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.
Neaumet, professeur d'éducation physique et sportive.
Docteur Rougier, directrice de l'institut régional d'éducation physique de Bordeaux.
Seneze, secrétaire général de la Ligue française de l'enseignement.
Therondel, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Membres suppléants.

MM. Fontaine, président de la Fédération française de camping et de caravanning.
Flouret, directeur de l'office du sport scolaire et universitaire.
Olivier, président de la Fédération sportive de France.
Bajard, secrétaire général des Scouts de France.
Bonissel, secrétaire général de la jeunesse au plein air.
François, président de la Fédération des clubs d'études et de relations internationales et des groupements d'amis de l'U. N. E. S. C. O.
Lefranc, maître d'éducation physique et sportive.
Charles, professeur d'éducation physique et sportive.
Docteur Guillet, directeur de l'institut régional d'éducation physique de Lyon.
Bruon, inspecteur de la jeunesse et des sports.

8° *Membres représentant l'enseignement privé.*

a) Membres nommés par décret.

Enseignement supérieur.

M. Dain, doyen de la faculté libre des lettres de l'institut catholique de Paris.

Enseignement du second degré.

Mlle Gernez, directrice du cours Gernez.

Enseignement technique.

M. Coqueret, ingénieur à la subdivision de la formation professionnelle de la Société nationale des chemins de fer français.

b) Membres élus.

Enseignement du premier degré.

Membres titulaires.

MM. Dutreuilh, directeur d'école à Bordeaux.
Valour, directeur de l'école Saint-Roch à Paris.

Membres suppléants.

MM. Caron, directeur de l'école Sainte-Jeanne-de-Chantal à Paris.
Grienenberger, directeur de l'école Saint-Georges à Paris.

Art. 2. — Le directeur du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 14 février 1959 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique.

Décrets du 24 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Décision du 10 février 1959 portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination du directeur du port d'Alger.

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Brochet (Lucien), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3e échelon, est nommé directeur du port d'Alger, en remplacement de M. Baudelaire, appelé à d'autres fonctions.

Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 1959.

Affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain situé à Port-Louis (Morbihan).

Par arrêté du 23 février 1959, est affecté, à titre définitif, au ministère des travaux publics et des transports, direction des routes et de la circulation routière, service des ponts et chaussées du Morbihan, en vue de l'aménagement d'un parc à matériel pour les besoins de la subdivision de Port-Louis, un terrain de 1.598 mètres carrés sis dans cette localité, au lieudit « Lignes de Locmalo », cadastré sous le n° 78 *bis* p de la section unique de la commune, tel qu'il est figuré en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 463, sur les territoires des communes de Longevelle-sur-le-Doubs et de Lougres (Doubs).

Par arrêté du 25 février 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 463 dans la section comprise entre les P. K. 7 et 7,600, sur les territoires des communes de Longevelle-sur-le-Doubs et de Lougres (Doubs), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour formé par la route nationale n° 786 D et le chemin départemental n° 6, sur le territoire de la commune de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).

Par arrêté du 27 février 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route nationale n° 786 D et le chemin départemental n° 6, sur le territoire de la commune de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 février 1959, M. Robin (Albert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès d'Electricité de France, est placé dans la position hors cadre à compter du 1er décembre 1958.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 21 février 1959, M. Dorp (Raymond), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances du port de Gravelines, en remplacement de M. Demarthé (Louis), adjoint technique principal de classe exceptionnelle, appelé à faire valoir ses droits de mise à la retraite.

Par arrêté du 21 février 1959, M. Verdeil (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances auprès du service de navigation Rhône-Saône, canal du Rhône au Rhin (1re section), subdivision d'Avignon-Nord.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 24 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Emile Cazalis, chef du service de l'artisanat, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, concernant:

1° Les dossiers de demandes de cartes de commerçant étranger, professions artisanales;

2° Les comptes des chambres de métiers.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 23 février 1959, les bourses Henry-Giffard ont été attribuées, pour l'année scolaire 1958-1959, aux élèves français de l'école nationale supérieure des mines de Paris dont les noms suivent:

MM. Blazy (Maurice), major au concours d'entrée 1958.
Roesch (Louis), major en fin de première année.
Andreu (Jean-Louis), major en fin de deuxième année.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret et arrêté du 20 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Merite agricole.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 6 mars 1959 portant nomination d'un membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Par décret en date du 6 mars 1959, M. Robert Chapsal, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. d'Estresse de Lanzac, conseiller maître à la cour des comptes, démissionnaire.

Création à l'institut national agronomique d'un cycle supérieur de fertilisation.

Par arrêté en date du 5 février 1959, il a été créé à l'institut national agronomique un cycle supérieur de fertilisation ayant pour but la spécialisation des cadres de la profession dans les techniques de la fertilisation.

Le cycle admet des élèves réguliers, recrutés parmi les titulaires de certains diplômes d'ingénieurs et les licenciés ès sciences, ainsi que des auditeurs libres. Le cycle comporte deux sessions: la première consacrée à l'enseignement théorique, qui se tient au siège de l'institut national agronomique, la deuxième comprenant des applications sur le terrain et des voyages d'études.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe chaque année la date d'ouverture du cycle et en détermine l'organisation.

Détermination des caractères sanguins des taureaux destinés à l'insémination artificielle.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu le décret n° 48-599 du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 mai 1946;

Vu l'arrêté du 21 avril 1948 fixant les modalités d'application de la réglementation concernant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 15 avril 1959, toute demande tendant à obtenir l'agrément d'un taureau en vue de son utilisation pour l'insémination artificielle devra être accompagnée du résultat de l'analyse des groupes sanguins de l'animal qui en fait l'objet.

Art. 2. — A compter du 15 avril 1960, les centres d'insémination artificielle ne devront entretenir que des taureaux dont les groupes sanguins ont été déterminés. Les résultats de cette détermination devront être communiqués avant cette date au ministère de l'agriculture (sous-direction de l'élevage).

Art. 3. — La détermination des groupes sanguins sera effectuée par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

ROGER HOUDET.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1959: page 1571, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « ... Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne) », lire: « ... Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne) ».

Haras.

Par arrêté en date du 26 février 1959, M. de Croutte de Saint-Martin (Georges), inspecteur général des haras, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 avril 1959.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 18 février 1959, M. Montmusson (Robert), contrôleur du Trésor en service détaché auprès de l'institut national de la recherche agronomique, est nommé comptable subordonné à l'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique auprès de l'administration du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 2 mars 1959 portant admission à la retraite (administration centrale).

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Deprun (Jules), inspecteur général de la santé et de la population, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 mars 1959, et nommé inspecteur général honoraire de la santé et de la population.

Traitements des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment les articles L. 792 et L. 812;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1949 et 2 février 1949 modifiés portant classement indiciaire des emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu les arrêtés interministériels des 28 février et 12 avril 1958 fixant les éléments de la rémunération des fonctionnaires et agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant pour les personnels des établissements de soins ou de cure publics de l'arrêté interministériel du 12 avril 1958 sont majorés de 4 p. 100 à compter du 1er février 1959.

En application des dispositions ci-dessus, le traitement soumis à retenue pour pension, afférent à l'indice 100, est fixé à 229.000 F à compter de cette date.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHRISTIAN DELADALLE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire n° 18 S. S. du 13 février 1959 concernant l'application de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, instituant un complément à l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale.

Paris, le 13 février 1959.

Le ministre du travail à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Le *Journal officiel* du 31 décembre 1958 publie une ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, dont l'article 19 institue, notamment, un complément à l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale.

Des termes de cette ordonnance, il ressort qu'un nouveau complément annuel de 5.200 F est accordé, à partir du 1er janvier 1959, à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Doivent recevoir ce complément également les bénéficiaires d'une allocation différentielle.

De même, les personnes dont le droit à l'allocation supplémentaire a été liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 sont considérées comme bénéficiaires de l'allocation supplémentaire pour l'application de l'ordonnance susvisée.

Ce complément sera attribué, sauf dans le dernier cas, sans qu'il y ait à réexaminer les droits des intéressés.

J'appelle votre attention sur l'intérêt que présente un payement aussi rapide que possible de la fraction de ce complément due aux intéressés.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
WATINE.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 10 mars 1959.

A quinze heures.

Ordre du jour.

1. — Aménagement de la région parisienne.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Robert Gondouin, au nom de la commission des économies régionales.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 11 mars 1959.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Situation actuelle de la construction:

Audition du président de la fédération nationale du bâtiment (niveau de l'emploi et conjoncture en 1959).

Audition des représentants des organisations syndicales (C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., C. G. C.) des travailleurs du bâtiment (niveau de l'emploi).

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Financement des investissements dans les entreprises industrielles et commerciales du secteur public: délimitation de la saisine d'après la note introductive établie par le secrétariat.

Jeudi 12 mars 1959.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes posés par les pétroles sahariens: compte rendu de la mission de M. Richard, rapporteur, en Algérie.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Coopération technique avec l'outre-mer et les Etats de la Communauté: discussion générale.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

La réunion hebdomadaire est remplacée par la visite du service des études économiques et financières du ministère des finances.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française a adopté dans sa séance du 5 décembre 1958 la délibération n° 82 dont la teneur suit:

DELIBERATION N° 82

DU 5 DÉCEMBRE 1958 ACCORDANT LE BÉNÉFICE DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE AUX TISSUS DE COTON DESTINÉS A ÊTRE RÉEXPORTÉS APRÈS IMPRESSION

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 1605/APA du 28 novembre fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé;

Vu l'arrêté n° 1209/AAE du 30 octobre 1958 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation douanière dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 84 de ce décret;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Délibérant conformément aux textes précités, dans sa séance du 5 décembre 1958,

Adopte:

Art. 1er. — Bénéficient du régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées ci-après, les tissus écrus ou blanchis de coton pur ou de coton mélangé de coton dominant en poids, destinés à être réexportés après impression.

Art. 2. — La déclaration à fournir à l'entrée doit énoncer le nombre de pièces ainsi que le métrage et le poids de chacune d'elles, l'espèce et la catégorie du tissu et tous autres éléments propres à l'identification à la sortie.

Une marque indélébile sera apposée par le service aux extrémités de chaque pièce. Aucune allocation de déchet ne pourra être accordée lors de la réexportation. Toutefois, sauf soupçon d'abus, il sera passé outre aux différences de poids et de métrage lorsque les coupes seront représentées, après impression, sous cachets intacts.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire, A. PORLIER. — *Le président,* G. LEBOUCHER.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 26 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire par arrêté du chef de territoire si dans un délai de trois mois à partir de la réception par le ministre délégué auprès du Premier ministre l'approbation n'a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource et le ministre délégué auprès du Premier ministre.

Ce délai court du 11 février 1959.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Canada exposés en France dans les foires et salons internationaux.

Les exposants sont informés que des crédits en dollars seront affectés en 1959 à l'importation de produits originaires et en provenance du Canada exposés dans les foires internationales.

1° Manifestations retenues: foires de Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Strasbourg, Marseille et Metz.

2° Conditions d'attribution des licences d'importation. — Les licences d'importation, dont le montant est calculé en principe selon la surface des stands, ne seront accordées que pour une quantité limitée d'articles exposés constituant un échantillonnage.

Les produits soumis à des régimes spéciaux d'importation suivront à l'occasion des foires leur régime habituel d'importation. Les exposants intéressés devront consulter, deux mois avant l'ouverture de la foire, le bureau Etats-Unis-Canada du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur les conditions d'importation de ces produits. A cette occasion, ils devront indiquer la superficie de leur stand et le montant des importations envisagées.

3° Formalités à remplir. — Les demandes de licences d'importation, établies sur formule réglementaire (modèle AC), devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire (1) indiquant avec précision la surface totale occupée par l'exposant, et celle utilisée pour la présentation des produits d'origine Canada, ainsi que la nature de ces produits.

Les demandes de licence ainsi présentées devront être adressées dans un délai de dix jours après la clôture de la foire à l'ambassade du Canada qui les transmettra pour décision au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les licences accordées seront délivrées par l'office des changes.

A l'occasion des salons internationaux, des licences d'importation pourront éventuellement être accordées pour des produits pour lesquels aucune des procédures habituelles d'importation n'est applicable.

NOTA. — (1) Les comités d'organisation des foires devront délivrer à chaque exposant une attestation unique d'exposition. Les demandes de licence d'importation présentées par chacun d'eux devront être accompagnées de duplicata de cette attestation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis exposés en France dans les foires et salons internationaux.

Les exposants sont informés que des crédits en dollars seront affectés, en 1958, à l'importation des produits originaires et en provenance des Etats-Unis exposés dans les foires internationales:

1° Manifestations retenues: foires de Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Strasbourg, Marseille et Metz;

2° Conditions d'attribution des licences d'importation. — Les licences d'importation, dont le montant est calculé en principe selon la surface des stands, ne seront accordées que pour une quantité limitée d'articles exposés constituant un échantillonnage.

Les produits soumis à des régimes spéciaux d'importation suivront, à l'occasion des foires, leur régime habituel d'importation. Les exposants intéressés devront consulter, deux mois avant l'ouverture de la foire, le bureau Etats-Unis du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur les conditions d'importation de ces produits. A cette occasion, ils devront indiquer la superficie de leur stand et le montant des importations envisagées;

3° Formalités à remplir. — Les demandes de licence d'importation, établies sur formule réglementaire (modèle AC), devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire (1) indiquant avec précision la surface totale occupée par l'exposant et celle utilisée pour la présentation des produits d'origine Etats-Unis, ainsi que la nature de ces produits.

Les demandes de licence ainsi présentées devront être adressées, dans un délai de dix jours après la clôture de la foire, à l'ambassade des Etats-Unis, qui les transmettra pour décision au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les licences accordées seront délivrées par l'office des changes.

A l'occasion des salons internationaux, des licences d'importation pourront éventuellement être accordées pour des produits pour lesquels aucune des procédures habituelles d'importation n'est applicable.

NOTA (1). — Les comités d'organisation des foires devront délivrer à chaque exposant une attestation unique d'exposition. Les demandes de licence d'importation présentées par chacun d'eux devront être accompagnées de duplicata de cette attestation.

Avis aux importateurs de produits du Japon exposés dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les exposants sont informés que des licences d'importation peuvent leur être délivrées pour des marchandises de provenance et d'origine japonaises exposées au cours de l'année 1959 dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire, modèle A C, accompagnée d'une facture pro forma en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits japonais, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture, à l'ambassade du Japon, 24, rue Greuze, Paris (16e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade du Japon au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly, et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pommes de table (n° ex 08.06 A du tarif douanier) originaires et en provenance du Chili.

Le comité technique consulté, il a été décidé de réserver l'importation aux importateurs qui ont reçu une attribution des produits considérés dans le cadre de l'avis du 9 février 1958, les quantités mises en répartition ne permettant pas de faire participer de nouveaux importateurs à cette opération.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-921 du 13 juillet 1949, les demandes de licences pourront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 mars 1959. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

La date limite de dédouanement est fixée au 1er juin 1959, heure de fermeture des bureaux de douane; mention en sera portée sur les licences par les soins de l'office des changes.

Il est rappelé que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés que le contingent de tomates originaires et en provenance d'Espagne, ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1958, est épuisé.

En conséquence, les importations seront arrêtées à compter du jour de la publication du présent avis au *Journal officiel*, heure de fermeture des bureaux de douane.

Toutefois, pourront être dédouanées, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, les marchandises qui auront été expédiées à destination directe de la France avant la date de publication du présent avis.

Compte général des opérations de la caisse autonome de la reconstruction.

COMPTE DE GESTION (ANNÉE 1957)

Opérations ordinaires.

Ressources:			
Produit des émissions de titres remis en payement de dommages de guerre		80.666.733.307	
Prestations des pays ex-ennemis		673.624.415	
Contribution de solidarité des territoires d'outre-mer		69.600.000	
Dons et legs affectés à la reconstruction		54.299	
Recettes en atténuation de dépenses et recettes exceptionnelles		2.001.959.037	
Fonds de concours ordinaires et spéciaux		4.514.782.891	
Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer		1.231.861.734	
Versements complémentaires du Trésor.			
Pour payements en espèces	147.927.695.048		
Pour payements aux adhérents des groupements (part non disponible)	5.583.258		
		147.933.278.306	
			237.094.893.989
Dépenses:			
Versements au Crédit national:			
Pour règlement en espèces		127.741.606.293	
Pour règlement en titres		80.666.733.307	
Pour règlement aux adhérents des groupements (part non disponible)		5.583.258	
Dépenses de reconstruction réglées directement par l'Etat		28.680.971.431	
Disponible		»	
			237.094.893.989

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:		
Vendredi 27 février 1959	450 F	le kilogramme.
Vendredi 6 mars 1959	465 F	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	457,5 F	le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 6 mars 1959	500 F	—

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la nomination d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (enseignement vétérinaire).

Un concours pour la nomination d'un maître de conférences de physiologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse aura lieu le 8 juin à cet établissement.

Les candidats devront faire parvenir leur demande trente jours au moins avant cette date au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau.

INFORMATIONS

Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la bourse de Paris.

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 1959, la Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la bourse de Paris a procédé, à la suite du décès du syndic en exercice, M. Touchard, à l'élection d'une nouvelle chambre syndicale pour l'année 1959:

Syndic: M. Pierre Borniche
Premier adjoint: M. Jacques Boistel.
Deuxième adjoint: M. André Schneegans.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 mars 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9033	4 9030
5 0543	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 042	5 041
2 315	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... ...
39 25	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... ...
117 258	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 260	117 250
18 919	Autriche	100 sch.	18 93869	18 7025	19 2700	18 918	18 917
9 8110	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8103	9 8085
71 140	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 135	... .
13 7835	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7830	13 7815
7 901	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	7 9025	7 9005
68 765	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 785	... ...
129 900	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 875	129 885
17 180	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 180	17 170
94 770	Suède	100 c. s.	93 43513	91 6860	96 1810	94 750	94 765
113 435	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 840	113 415	113 410
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... ...
1 638	Yougoslavie	100 din	1 64368	1 6335	1 6580	1 638	... ...

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent trente-troisième tirage des obligations et bons à lots (15 février 1959).

Le trois cent trente-troisième tirage des obligations et bons à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 février 1959 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente

A ce tirage, il a été extrait de la roue 1.009 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er	N° 123.959	.....	500.000 F.	6e	N° 550.857	.....	2.000 F.
2e	1.853.752	.....	100.000	7e	717.973	.....	2.000
3e	1.968.939	.....	10.000	8e	899.350	.....	2.000
4e	1.315.253	.....	5.000	9e	1.532.914	.....	2.000
5e	171.209	.....	2.000				

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

41.469	244.500	711.986	962.195	1.248.116	1.487.435
45.122	338.991	776.121	1.006.895	1.302.092	1.489.403
46.927	361.217	807.467	1.061.261	1.302.432	1.582.729
59.951	479.894	836.113	1.081.583	1.381.145	1.686.380
71.376	595.954	849.692	1.090.658	1.393.826	1.855.598
73.224	605.191	850.241	1.125.864	1.459.006	1.860.319
79.340	625.388	925.502	1.186.809	1.471.682	1.915.385
133.811	640.495	933.319	1.188.988	1.478.434	1.927.354
159.995	662.551				

Les 950 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

7.547	92.914	172.176	241.015	311.279	407.423
9.582	97.138	173.726	242.192	312.877	409.810
12.259	99.528	173.821	246.113	317.202	409.899
17.429	102.037	182.318	246.194	320.312	417.119
17.587	102.783	185.009	246.490	322.010	421.269
18.109	103.337	187.638	249.689	323.008	427.568
21.406	103.412	189.062	250.542	331.213	429.520
27.098	106.029	189.270	253.999	335.895	430.083
31.311	118.479	189.320	254.292	337.773	430.319
34.957	119.190	189.727	255.101	338.565	439.896
36.155	119.786	190.229	256.426	341.079	443.189
36.850	120.627	191.040	257.333	341.329	443.318
41.088	123.357	193.058	260.190	341.569	444.700
42.454	123.511	194.506	260.487	345.128	449.303
52.258	125.699	197.420	260.668	345.320	450.536
52.355	139.563	202.910	262.060	352.554	450.827
53.910	141.651	204.590	264.390	354.671	451.121
57.236	142.796	206.048	264.940	354.739	451.551
60.768	144.395	210.591	268.178	358.357	452.699
61.377	145.253	216.335	269.009	359.240	457.301
64.387	148.798	217.887	273.523	361.987	462.037
64.804	148.828	218.092	274.441	366.159	462.516
66.078	150.172	219.228	277.604	369.973	464.425
69.233	151.799	220.984	278.318	373.726	465.280
74.084	157.486	222.358	279.347	381.537	465.287
75.097	158.324	225.926	279.477	384.539	465.917
78.377	161.489	228.939	279.999	393.691	469.376
80.555	164.665	229.867	282.845	401.370	472.721
83.639	162.322	230.095	286.807	402.044	474.026
86.089	163.535	231.866	290.202	403.640	475.524
89.135	163.984	233.954	293.741	404.671	476.758
89.816	166.408	236.600	297.999	404.810	478.740
92.317	168.141	236.719	298.815	406.635	481.448
481.972	625.279	771.144	953.812	1.103.297	1.280.403
484.993	626.876	772.343	956.083	1.108.552	1.284.207
482.831	627.867	772.748	961.220	1.112.177	1.287.505
484.913	627.873	773.354	962.588	1.113.222	1.289.533
486.604	627.950	773.753	965.670	1.114.265	1.290.131
489.657	628.895	774.070	966.135	1.114.374	1.295.412
490.315	632.732	775.438	969.784	1.118.896	1.298.030
490.361	636.138	775.615	971.548	1.118.903	1.299.604
492.670	637.549	778.164	975.455	1.120.167	1.299.930
493.296	641.660	781.104	975.907	1.124.294	1.300.962
493.809	642.851	781.712	976.355	1.124.675	1.301.038
493.811	643.275	783.421	976.814	1.130.867	1.307.451
493.864	643.389	784.985	977.927	1.135.021	1.310.825
495.889	643.796	788.641	980.570	1.135.643	1.311.003
496.643	645.820	790.873	981.141	1.136.428	1.312.597
497.701	649.163	790.965	981.348	1.139.404	1.313.264
504.701	651.120	792.667	981.509	1.139.938	1.317.857
508.401	654.038	795.404	984.703	1.140.351	1.320.253
509.246	655.671	796.685	987.516	1.143.182	1.321.117
511.102	656.110	804.278	993.296	1.143.726	1.324.350
511.773	659.121	804.523	993.415	1.147.172	1.325.504
514.656	661.283	806.191	995.640	1.147.475	1.325.677
515.132	662.592	808.996	997.624	1.148.479	1.327.465
515.196	663.264	810.814	997.887	1.155.778	1.327.688
516.218	666.420	811.804	998.403	1.157.173	1.327.715
516.711	670.768	812.015	998.545	1.165.764	1.331.701
517.056	671.420	812.568	1.002.547	1.171.386	1.333.254
517.458	672.485	817.787	1.006.735	1.171.832	1.333.274
518.385	675.128	818.255	1.006.862	1.173.078	1.333.747
518.605	676.493	818.327	1.008.219	1.174.054	1.334.663
522.148	677.271	819.220	1.009.994	1.174.425	1.343.578
525.111	678.218	822.050	1.012.824	1.175.277	1.344.024
526.017	678.493	823.436	1.014.678	1.175.714	1.344.926
527.805	681.798	834.578	1.020.762	1.176.034	1.345.143
528.176	682.651	834.767	1.022.117	1.178.140	1.347.824
528.791	683.491	837.322	1.027.546	1.178.192	1.350.521
531.025	684.479	840.031	1.028.690	1.187.256	1.351.630
536.504	684.660	841.687	1.030.430	1.189.433	1.351.653
538.552	686.232	844.972	1.035.631	1.190.098	1.352.693
538.682	694.968	844.379	1.035.869	1.194.219	1.357.036
541.870	700.646	845.883	1.038.588	1.203.801	1.360.787
545.367	704.623	845.885	1.039.792	1.209.819	1.365.927
545.972	707.796	847.476	1.048.898	1.211.437	1.366.362
546.375	712.077	847.907	1.049.338	1.213.188	1.367.377
547.665	713.948	849.510	1.050.453	1.215.053	1.367.561
549.183	716.216	852.012	1.053.325	1.216.840	1.369.930
550.237	717.933	859.893	1.053.587	1.217.266	1.370.107
551.730	720.852	862.793	1.053.701	1.219.003	1.375.813
555.655	723.878	866.578	1.054.339	1.220.365	1.376.911
558.390	725.582	867.568	1.054.542	1.221.341	1.377.717
558.791	729.474	868.627	1.057.834	1.221.860	1.379.200
560.823	736.548	877.368	1.057.946	1.223.084	1.379.928
562.057	736.850	883.814	1.061.913	1.225.374	1.379.987
563.853	738.170	886.285	1.063.147	1.227.417	1.381.436
567.868	738.953	894.624	1.063.348	1.227.934	1.382.896
569.946	739.034	895.814	1.065.159	1.230.058	1.383.461
571.644	739.551	896.415	1.065.294	1.233.921	1.386.193
573.940	741.573	898.355	1.065.320	1.235.239	1.388.424
574.183	741.732	898.539	1.066.706	1.237.208	1.389.271
575.100	741.776	898.954	1.067.565	1.237.522	1.390.416
580.572	746.845	899.453	1.068.319	1.240.800	1.391.844
580.839	747.923	902.326	1.069.434	1.241.546	1.394.375
583.929	750.956	902.361	1.073.718	1.242.809	1.395.298
584.348	755.160	903.225	1.075.635	1.246.061	1.396.184
587.566	756.312	908.005	1.076.902	1.250.922	1.397.444
591.472	757.240	918.112	1.076.930	1.253.846	1.402.516
594.532	758.258	918.670	1.077.458	1.254.735	1.405.527
596.678	759.297	922.599	1.081.288	1.256.912	1.407.183
600.046	759.895	925.747	1.081.842	1.259.872	1.407.883
601.169	762.098	926.549	1.084.466	1.260.570	1.412.333
605.966	762.688	927.266	1.084.489	1.262.417	1.412.807
606.468	762.960	930.354	1.090.854	1.263.887	1.413.575
607.751	763.294	930.721	1.092.316	1.264.525	1.414.016
609.440	763.740	933.592	1.092.800	1.266.420	1.414.369
611.970	765.414	944.226	1.096.538	1.270.490	1.416.295
615.752	768.050	944.236	1.097.464	1.276.284	1.416.770
615.757	768.150	949.679	1.101.539	1.278.755	1.417.325
623.074	769.368	953.453	1.102.121	1.279.768	1.417.548

1.418.705	1.510.682	1.610.419	1.701.000	1.809.438	1.891.867
1.418.765	1.513.566	1.611.735	1.701.221	1.812.805	1.891.353
1.425.048	1.518.267	1.614.307	1.708.336	1.813.026	1.895.694
1.428.678	1.519.532	1.615.600	1.713.491	1.815.324	1.896.887
1.429.199	1.521.255	1.615.826	1.716.666	1.917.431	1.899.288
1.429.710	1.522.276	1.616.035	1.718.025	1.818.730	1.903.932
1.431.798	1.531.826	1.616.060	1.719.970	1.820.869	1.913.925
1.432.594	1.531.967	1.624.337	1.722.112	1.824.223	1.914.183
1.432.632	1.532.023	1.627.112	1.722.270	1.824.249	1.921.553
1.435.108	1.532.301	1.629.393	1.723.813	1.825.901	1.924.360
1.435.187	1.536.768	1.630.940	1.725.511	1.826.529	1.924.703
1.435.259	1.538.065	1.635.457	1.729.234	1.830.634	1.931.378
1.436.665	1.541.713	1.638.576	1.731.229	1.832.415	1.931.875
1.437.113	1.545.493	1.639.129	1.731.923	1.833.017	1.932.769
1.439.853	1.546.341	1.642.966	1.733.764	1.836.295	1.933.830
1.442.422	1.548.120	1.644.014	1.733.899	1.839.870	1.934.336
1.444.828	1.548.164	1.645.491	1.734.798	1.841.153	1.935.791
1.446.337	1.548.517	1.648.663	1.737.570	1.842.944	1.936.282
1.448.980	1.553.194	1.650.473	1.741.270	1.844.012	1.945.227
1.449.088	1.554.501	1.654.895	1.741.341	1.844.769	1.945.415
1.450.200	1.554.843	1.656.614	1.742.724	1.847.715	1.947.948
1.456.563	1.563.312	1.657.383	1.746.378	1.849.581	1.954.409
1.457.618	1.567.396	1.658.263	1.748.191	1.850.493	1.959.186
1.458.366	1.570.917	1.659.959	1.749.391	1.850.941	1.965.344
1.460.703	1.571.447	1.661.952	1.755.914	1.856.701	1.966.515
1.461.829	1.580.150	1.663.149	1.762.794	1.857.287	1.966.929
1.461.967	1.582.457	1.663.533	1.762.911	1.858.908	1.970.187
1.463.433	1.582.686	1.665.675	1.762.968	1.859.120	1.970.516
1.466.860	1.584.450	1.666.018	1.765.526	1.859.562	1.971.670
1.467.096	1.589.034	1.666.992	1.766.361	1.860.707	1.972.043
1.468.763	1.589.458	1.672.823	1.766.392	1.861.210	1.972.374
1.468.974	1.591.112	1.673.108	1.767.136	1.861.491	1.973.753
1.469.993	1.592.429	1.673.279	1.778.315	1.862.411	1.974.613
1.476.474	1.593.561	1.674.650	1.778.545	1.864.412	1.978.961
1.478.588	1.596.127	1.677.716	1.782.080	1.865.952	1.979.119
1.480.522	1.598.440	1.683.307	1.786.636	1.867.600	1.980.797
1.480.676	1.598.690	1.683.767	1.787.607	1.869.427	1.982.622
1.483.577	1.599.502	1.684.555	1.788.915	1.870.375	1.987.013
1.484.737	1.600.183	1.685.800	1.788.963	1.871.002	1.987.404
1.490.702	1.600.402	1.687.369	1.789.310	1.872.491	1.988.555
1.492.468	1.602.238	1.691.335	1.793.481	1.872.851	1.989.311
1.494.696	1.602.863	1.694.383	1.793.595	1.878.303	1.990.435
1.495.519	1.604.307	1.692.879	1.793.719	1.879.574	1.992.589
1.503.951	1.604.732	1.693.151	1.795.399	1.885.505	1.994.151
1.504.602	1.605.772	1.694.321	1.800.143	1.886.085	1.995.985
1.505.562	1.605.873	1.697.713	1.804.143	1.886.563	1.996.224
1.510.154	1.607.608	1.700.824	1.809.070	1.888.686	1.996.690
				1.891.367	1.998.165

Le payement des lots aura lieu, à partir du 16 mars 1959, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1958 a été insérée au *Journal officiel* du 6 février 1959.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

ETABLISSEMENTS PASQUIER-DESVIGNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 104.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-LAGER (RHÔNE)

R. C.: Villefranche 57-B 46.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

Liste des numéros des 9 obligations sortis au tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 25 février 1959 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir pour 1959. Ces obligations seront remboursables par 5.001 F à partir du 15 avril 1959.

NUMERO	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
441	59	513 à 520	59

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.646.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE MATIGNON, PARIS (8e)

R. C.: n° 55-B 13241.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Dixième amortissement.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage du 27 février 1959 et aux tirages précédents (la société a racheté en Bourse 379 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour 1959).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
3.007 à 3.208	1958	10.000
8.488 à 8.942	1956	10.000
14.395 à 14.864	1957	10.000
20.550 à 20.704	1959 (1)	10.000

(1) Dont 24 obligations comprises dans la numération des titres rachetés.

Les titres sortis au dernier tirage sont remboursables le 1er avril 1959 à 10.000 F, coupon n° 11, échéance 1er avril 1960, attaché.

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants:

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e).

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, ROUTE DE TRÉMENTINES, CHOLET

R. C.: Cholet n° 54-B 12.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des cent cinquante-neuf obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er avril 1959.

Titres restant à rembourser au tirage antérieur de 1958.

2.122 à 2.133 — 2.136 à 2.145 — 2.166 à 2.175 — 2.192 — 2.203 à 2.207 — 2.218 à 2.220 — 2.222 — 2.243 à 2.257 — 2.269 à 2.273 — 2.284 à 2.293 — 2.339.

ETABLISSEMENTS MILLET-BOIVIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 123, RUE MONTMARTRE, PARIS

R. C.: Paris 57-B 5694.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

LISTE NUMÉRIQUE

1° **Des séries comprenant les 29 obligations amorties par tirage au sort le 23 février 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir pour 1959.** Ces obligations sont remboursables par 5.001 F à partir du 15 avril 1959;

2° **De la série comprenant des obligations sorties à un tirage antérieur et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
321 à 330	59	851 à 860	59
391 à 397	59	1.081 à 1.090	59
651 à 660	56		

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 952.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE BROCA, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 9449.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 251 obligations sorties au troisième tirage au sort du 20 février 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mars 1959;

2° Des 2 obligations supplémentaires sorties en remplacement de celles amorties au tirage de l'année 1957 et précédemment rachetées en Bourse. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

3° Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
6.257	59	7.617	59	8.418	59
6.268	59	7.659	57	8.423	59
6.304	59	7.691	59	8.456	59
6.310	59	7.711	59	8.469	57
6.313	59	7.753	59	8.470	59
6.324	59	7.761	59	8.505	59
6.328	59	7.798	59	8.547	59
6.337	59	7.801	59	8.562	59
6.340	59	7.814	59	8.569	59
6.385	59	7.884	59	8.572	59
6.394	59	7.900	59	8.596	59
6.400	59	7.915	59	8.598	59
6.403	59	7.943	59	8.600	59
6.407	59	7.945	59	8.603	59
6.424	59	7.956	59	8.604	59
6.530	59	7.970	59	8.616	59
6.535	59	7.980	59	8.621	59
6.590	59	8.030	57	8.625	59
6.637	59	8.041	57	8.632	59
6.641	59	8.049	59	8.635	59
6.687	59	8.053	59	8.641	59
6.720	59	8.056	59	8.654	59
6.725	59	8.059	57	8.655	59
6.787	59	8.062	59	8.665	59
6.801	59	8.067	59	8.672	59
6.812	59	8.073	59	8.681	59
6.833	57	8.077	59	8.715	59
6.888	59	8.082	59	8.621	59
6.910	59	8.098	59	8.724	59
6.951	59	8.105	59	8.730	59
6.995	59	8.111	59	8.739	59
6.999	59	8.123	59	8.747	59
7.000	59	8.128	59	8.750	59
7.002	59	8.131	59	8.755	59
7.005	59	8.138	59	8.761	59
7.009	59	8.146	59	8.765	59
7.025	59	8.153	59	8.780	57
7.043	59	8.160	59	8.784	59
7.049	59	8.169	59	8.791	59
7.055	59	8.175	59	8.809	59
7.082	57	8.178	59	8.815	59
7.138	59	8.185	59	8.823	59
7.187	59	8.190	59	8.826	59
7.196	59	8.195	59	8.831	59
7.208	57	8.200	59	8.843	59
7.220	59	8.202	59	8.859	59
7.225	59	8.208	59	8.865	59
7.228	59	8.212	59	8.871	59
7.237	59	8.222	59	8.880	59
7.264	59	8.230	59	8.894	59
7.303	59	8.258	59	8.900	59
7.329	57	8.268	59	8.914	59
7.338	59	8.275	59	8.918	59
7.343	59	8.278	59	8.925	59
7.350	57	8.297	59	8.929	59
7.354	57	8.301	59	8.937	59
7.380	59	8.305	59	8.992	59
7.386	59	8.335	59	9.003	59
7.395	59	8.350	59	9.011	59
7.399	59	8.358	59	9.016	59
7.415	59	8.366	59	9.036	57
7.432	59	8.375	59	9.058	59
7.447	59	8.380	59	9.062	59
7.452	59	8.387	59	9.069	59
7.474	59	8.399	59	9.072	59
7.510	59	8.400	59	9.076	59
7.518	59	8.402	59	9.085	59
7.525	59	8.404	59	9.092	59
7.557	59	8.410	59	9.100	59
7.564	59	8.412	59	9.102	59
7.597	59	8.416	59	9.112	59
7.609	59	8.417	57	9.117	59

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
9.131	59	9.299	59	9.611	59
9.136	59	9.305	59	9.669	59
9.140	59	9.316	59	9.704	59
9.147	59	9.326	59	9.716	59
9.151	59	9.350	59	9.734	59
9.164	59	9.354	59	9.796	59
9.168	59	9.365	59	9.804	59
9.195	59	9.373	59	9.821	59
9.203	59	9.405	59	9.837	57
9.207	59	9.413	59	9.907	59
9.219	59	9.461	59	9.922	59
9.225	59	9.490	59	9.990	59
9.235	59	9.506	57	10.009	59
9.241	59	9.516	59	10.033	57
9.249	59	9.535	59	10.070	59
9.254	59	9.557	59	10.085	59
9.271	59	9.585	59	10.109	59
9.284	59	9.601	59	10.117	59

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 6 3/4 0/0 1949-1950 de 5.000 F.

Dixième tirage effectué le 25 février 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 715 obligations sorties à ce tirage (35 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 410	59	8.529 à 9.003	55
3.457 à 3.821	57	9.004 à 9.383	56
4.147 à 4.472	57	9.625 à 10.000	59
4.652 à 5.406	58		

Les obligations amorties au tirage du 25 février 1959 seront remboursables à partir du 1er avril 1959.

Société anonyme des Pneumatiques DUNLOP

AU CAPITAL DE 5.443.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 1684

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 20 février 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	PRIX de remboursement.
		Francs.
60.915 à 63.477	59	10.530
63.478 à 68.027	58	10.517
68.028 à 70.204	59	10.530
132.879 à 137.644	57	10.502

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er avril 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 899 titres.

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT 1951
(Arrêté du 5 avril 1951.)

Liste récapitulative des bons amortis au tirage annuel du 10 janvier 1959 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
Bons de 1.000.000 de francs.		**Bons de 10.000 F.**	
1.413 à 1.513	59	52.003 à 52.338	57
Bons de 100.000 F.		64.503 à 65.536	57
		65.567 à 65.758	58
10.181 à 11.012	57	65.759 à 69.624	56
11.013 à 11.710	59	69.625 à 71.995	58
15.111 à 16.399	58	71.996 à 73.499	59
17.242 à 19.757	56	98.801 à 100.000	59

N. B. — Il est rappelé que les bons amortis sont remboursables à 106 0/0 de leur valeur nominale.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 10 avril 1959 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE
(ANCIENNEMENT : **Société rémoise de bonneterie.**)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS (MARNE)
Registre du commerce : Reims 54-B 128.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 41 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 20 février 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 mars 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;
2° **Des obligations amorties précédemment par tirage et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	59	275	59	671	59
20	59	314	59	731	59
23	59	323	59	741	59
33	57	326	59	747	59
49	57	347	59	773	59
67	57	348	59	804	59
69	59	383	59	805	59
120	59	457	59	846	59
126	57	461	59	930	59
142	59	467	59	934	59
156	59	477	59	954	59
163	59	536	59	958	57
164	59	584	59	972	57
197	59	603	59	991	59
199	57	640	59	992	57
257	59	645	59		
259	59	648	59		

SOCIETE GENERALE DE FONDERIE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.056 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, PLACE D'IÉNA, A PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 3289.

Amortissement des obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Société générale de fonderie a racheté en Bourse trois cent vingt-deux (322) obligations, épuisant la totalité de la somme qu'aurait demandée le remboursement au pair de la tranche d'amortissement prévu pour le 1er avril 1959.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort en mars 1959.

Société des HAUTS FOURNEAUX et FORGES d'ALLEVARD
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10573.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943, la société a procédé au rachat des 115 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 avril 1959.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

TUILERIES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 117, RUE NATIONALE, MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
Registre du commerce : Tourcoing n° 56-B 98.

Emprunt 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des cent vingt obligations 5 0/0 1931 sortis au tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 20 février 1959 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir pour 1959.** Ces obligations sont remboursables par 1.000 F à partir du 15 avril 1959 ;
2° **Des numéros des obligations amortis antérieurement et non encore remboursés.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
180 à 184	57	1.459	54	2.581	56
252 à 254	56	1.535 à 1.540	58	2.641 à 2.645	59
294 à 300	59	1.557	53	2.681 à 2.690	58
369 et 370	58	1.558 à 1.562	56	2.721	51
427	57	1.634 à 1.640	59	2.723 à 2.727	59
504 à 510	59	1.681 à 1.685	59	2.741 et 2.742	58
636 à 639	58	1.689 et 1.690	59	2.765 à 2.770	59
706 et 707	59	1.740 à 1.744	55	2.813 à 2.818	58
709	59	1.815 et 1.816	58	2.828	56
774 à 776	58	1.829 et 1.830	58	2.874	58
809	57	1.848 à 1.851	56	2.877 à 2.880	58
851	58	2.021 à 2.025	55	2.991 et 2.992	58
923 et 924	57	2.113	56	3.239 et 3.240	59
969	54	2.173 à 2.177	58	3.324 et 3.325	58
983 et 984	59	2.190	59	3.335 à 3.338	59
990	59	2.200	59	3.341 à 3.350	58
1.001	58	2.201 et 2.202	59	3.375 à 3.379	56
1.012 à 1.014	58	2.261 à 2.264	55	3.381 à 3.383	58
1.017 à 1.020	58	2.295	59	3.511 à 3.524	58
1.025 à 1.029	57	2.325 à 2.327	56	3.527 à 3.529	58
1.087 à 1.090	59	2.370	56	3.556	56
1.111 à 1.116	59	2.372	56	3.580	57
1.119 et 1.120	59	2.391 à 2.395	59	3.591 et 3.582	59
1.121	58	2.431 et 2.432	51	3.597 à 3.600	59
1.161 à 1.170	59	2.458 à 2.460	58	3.601 à 3.604	59
1.206 à 1.210	57	2.471 à 2.474	58	3.661 à 3.668	59
1.267 et 1.268	58	2.487 à 2.497	58	3.675	56
1.292 à 1.297	59	2.516 à 2.520	58	3.763 à 3.765	56
1.300	59	2.541 à 2.543	58	3.768	56
1.301	59	2.561	59	3.910 et 3.911	55
1.307 à 1.310	59	2.564 à 2.568	59	3.912	56
1.447 à 1.449	58	2.570	59	3.996 à 4.000	56

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.692.365.000 F
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 14656.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 13 février 1959 et remboursables à partir du 20 mars 1959 à 5.001 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
111 à 120	59	7.251 à 7.260	59
191 à 200	58	7.321 à 7.330	58
221 à 230	57	7.501 à 7.509	58
281 à 290	59	7.621 à 7.630	59
501 à 510	59	7.731 a 7.740	59
521 à 530	59	7.801 a 7.810	59
551 à 560	57	7.931 à 7.940	58
561 à 570	59	7.951 a 7.960	59
611 à 620	59	8.031 à 8.040	59
661 à 670	59	8.051 à 8.060	57
731 à 740	58	8.241 à 8.250	58
851 à 860	59	8.271 à 8.280	59
1.031 à 1.040	58	8.291 à 8.300	58
1.131 à 1.140	59	8.311 à 8.320	59
1.231 à 1.240	59	8.361 à 8.370	59
1.401 à 1.410	58	8.451 à 8.460	59
1.491 à 1.500	59	8.471 à 8.480	59
1.511 à 1.520	59	8.611 à 8.620	58
1.741 à 1.750	59	8.741 à 8.750	59
1.801 à 1.810	59	8.781 à 8.790	59
1.841 à 1.850	59	8.821 à 8.830	58
1.881 à 1.890	59	8.851 à 8.860	58
2.071 à 2.080	58	8.951 à 8.960	58
2.101 à 2.110	59	9.111 à 9.120	58
2.161 à 2.170	59	9.121 à 9.130	59
2.261 à 2.270	59	9.161 à 9.170	59
2.311 à 2.320	59	9.271 à 9.280	59
2.501 a 2.510	59	9.701 à 9.710	58
2.551 à 2.560	59	9.781 à 9.790	59
2.561 à 2.570	59	9.811 à 9.820	59
2.691 à 2.700	59	10.021 a 10.030	59
2.831 à 2.840	59	10.251 à 10.260	58
2.931 à 2.940	59	10.261 à 10.270	59
2.961 à 2.970	59	10.281 à 10.290	59
3.071 à 3.080	59	10.351 à 10.360	59
3.201 à 3.210	58	10.401 à 10.410	59
3.251 à 3.260	58	10.481 à 10.490	59
3.331 à 3.340	58	10.611 à 10.620	58
3.391 à 3.400	59	10.641 à 10.650	59
3.481 à 3.490	59	10.651 à 10.660	59
3.611 à 3.620	58	10.781 à 10.790	59
3.661 à 3.670	59	10.801 à 10.810	59
3.791 à 3.800	59	10.821 à 10.830	59
3.871 à 3.880	59	10.941 à 10.950	59
3.901 à 3.910	59	11.021 à 11.030	59
4.081 à 4.090	59	11.131 à 11.140	59
4.241 à 4.250	57	11.241 à 11.250	59
4.271 à 4.280	59	11.291 à 11.300	59
4.761 à 4.770	59	11.651 à 11.660	59
4.961 à 4.970	59	11.751 à 11.760	58
5.021 à 5.030	58	11.781 à 11.790	59
5.031 à 5.040	59	11.811 à 11.820	59
5.081 à 5.090	58	11.951 à 11.960	59
5.141 à 5.150	59	12.041 à 12.050	59
5.171 à 5.180	59	12.111 à 12.120	59
5.241 à 5.250	59	12.141 a 12.150	59
5.561 à 5.570	59	12.191 à 12.200	58
5.701 à 5.710	59	12.271 à 12.280	58
5.741 à 5.750	59	12.551 à 12.560	59
5.871 à 5.880	58	12.601 à 12.610	59
6.051 à 6.060	58	12.701 à 12.710	58
6.111 à 6.120	59	12.711 a 12.720	59
6.371 à 6.380	59	12.831 à 12.840	59
6.411 à 6.420	59	12.861 à 12.870	59
6.451 à 6.460	58	13.051 à 13.060	59
6.461 à 6.470	59	13.301 à 13.310	58
6.491 à 6.500	59	13.411 à 13.420	58
6.501 à 6.510	59	13.511 à 13.520	59
6.641 à 6.650	59	13.581 a 13.590	59
6.671 à 6.680	59	13.631 à 13.640	58
6.691 à 6.700	59	13.791 à 13.800	59
6.861 à 6.870	59	13.821 à 13.830	58
6.931 à 6.940	59	13.911 à 13.920	59
7.081 à 7.090	59	13.981 à 13.990	59
7.181 à 7.190	59	13.991 à 14.000	59
7.201 à 7.210	58	14.021 à 14.030	58
14.091 à 14.100	59	17.081 à 17.090	58
14.131 a 14.140	58	17.101 à 17.110	59
14.201 à 14.210	59	17.111 à 17.120	59
14.311 à 14.320	59	17.181 à 17.190	59
14.401 à 14.410	59	17.321 à 17.330	58
14.561 à 14.570	59	17.571 à 17.580	59
14.621 à 14.630	58	17.611 à 17.620	59
14.821 à 14.830	59	17.791 à 17.800	59
15.095 à 15.100	58	17.841 à 17.850	59
15.111 à 15.120	58	17.931 à 17.940	58
15.461 à 15.470	59	18.041 à 18.050	59
15.571 à 15.580	59	18.071 à 18.080	59
15.611 à 15.620	59	18.141 à 18.150	58
15.631 à 15.640	59	18.241 à 18.250	53
15.701 à 15.710	58	18.271 à 18.280	59
15.711 à 15.720	58	18.321 a 18.330	59
15.821 à 15.830	59	18.361 à 18.370	59
15.831 à 15.840	59	18.391 à 18.400	58
15.851 à 15.860	59	18.421 à 18.430	58
15.961 à 15.970	59	18.431 à 18.440	59
16.011 à 16.020	59	18.481 à 18.490	59
16.051 à 16.060	58	18.691 à 18.700	59
16.181 à 16.190	58	18.911 à 18.920	59
16.261 à 16.270	59	18.941 à 18.950	59
16.291 à 16.300	59	18.981 à 18.990	59
16.411 à 16.420	59	19.201 à 19.210	59
16.571 à 16.574	59	19.401 à 19.410	59
16.591 à 16.600	59	19.421 à 19.430	59
16.641 à 16.650	58	19.531 à 19.540	59
16.691 à 16.700	59	19.631 à 19.640	59
16.891 à 16.900	59	19.711 à 19.720	57
16.921 a 16.930	59	19.791 à 19.800	58
17.011 à 17.020	59	19.991 à 20.000	58
17.071 à 17.080	58		

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES :

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des bons S. N. C. F. indexés 1953 à 15 ans de 10.000 F.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 11 février 1959 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1959, conformément au contrat d'émission, soit en espèces, soit en coupons de transport kilométriques.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
70.856 à 72.854	1957
72.855 à 84.068	1955
84.069 à 93.284	1957
93.926 à 105.139	1958
103.506 à 117.111	1959
117.112 à 128.325	1956
128.326 à 130.726	1959
130.727 à 141.940	1954
141.941 à 142.147	1959

Amortissement des bons S. N. C. F. 6 0/0 1953 à 15 ans de 10.000 F.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 11 février 1959 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1959.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 17.121	1958
23.784 à 84.058	1954
102.708 à 162.983	1957
202.778 à 263.052	1956
282.791 à 343.066	1955
369.255 à 429.529	1959
860.978 à 904.131	1958

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 122.886.000 F
SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)
R. C.: Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 78 obligations amorties au sixième tirage au sort du 25 février 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
70 à 168	59	478 à 566	58	775 à 825	56

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 44 obligations amorties au septième tirage au sort du 25 février 1959 formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1959. Ces obligations seront remboursables à 11.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
13 à 54	58	558 à 601	59

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Larbi (Manuel), né à Royan (Charente-Maritime) le 3 août 1929, demeurant à Casablanca, 4, rue Pillot, agissant tant en son nom qu'en celui de son enfant Celia, née à Casablanca le 25 juin 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Paret.

M. Turra (René-Jacques), né le 25 septembre 1925 au Fontanil-Cornillon (Isère), domicilié au Fontanil, par Saint-Egrève (Isère), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Pierre-René-Jacques, né à Nice le 1er mai 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Turrat.

M. Aïssa Mekkaoui, né le 17 décembre 1930 à Aïn-Témouchent (Oran), demeurant à Oran, 9, rue Brancion, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crepin et à son prénom celui de Pierre.

M. Michel Cochon, né le 11 mai 1929 à Dunkerque (Nord), demeurant rue des Fusiliers-Marins, à Rosendaël, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Gilbert, né le 25 mai 1952; Elisabeth, née le 19 avril 1953; Hubert, né le 8 mai 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cochin.

Mlle Kelfaoui (Ourdia), couturière, demeurant à Alger, 19, rue du Docteur-Trolard, née le 3 décembre 1930 à Dra-el-Mizan (département de la Grande-Kabylie) de Miloud ben Mohammed et de Mohammed Saïd Fatma, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guach.

M. Federman (Denis), né à Varsovie (Pologne) le 1er juillet 1925, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 10, rue de l'Oasis, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Joel-Veronica, née le 6 juillet 1952 à Montevideo (Uruguay); Jean-Philippe, né le 4 décembre 1953 à Toulouse (Haute-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de ses enfants celui de Fedier.

M. François Organistka, né à Jutrosin (Pologne) le 17 janvier 1898, naturalisé Français par décret du 26 novembre 1933, demeurant à Paris, 1, rue Galvani, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal et représentant de son fils mineur François-Camille, né à Paris (17e) le 13 mai 1943, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Organiste.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 février 1959, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Gademann (Edouard), domicilié à Frankfurt (Allemagne), Philippstrasse 18, en désignant en qualité d'administrateur séquestre l'administrateur des domaines, représenté par le directeur des domaines à Strasbourg.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Bridge-Club charliendin.** But: pratique du bridge. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, Charlieu (Loire).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité des fêtes de Cairon.** But: organiser les loisirs des jeunes et apporter un appui financier aux œuvres de l'école publique de Cairon. Siège social: chez M. Marchand, trésorier, Cairon.

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Réalité et Vie.** But: fondation d'une maison de repos et de convalescence à Beauvezer. Siège social: maison de repos et de convalescence du Haut-Verdon, Beauvezer (Basses-Alpes).

12 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Foyer rural de Deligny.** But: récréatif et éducatif; information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Deligny (Oran).

13 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 173, rue des Produits-Chimiques, Hautmont (Nord).

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce des métaux de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise) (A. S. S. E. D. I. C.-Métaux).** But: études et recherches dans le domaine de l'emploi; gestion d'une caisse paritaire de chômage. Siège social: 14, rue du Terrage, Paris.

16 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Etienne-le-Molard et Sainte-Agathe-la-Bouteresse.** But: aider les familles du milieu rural en leur procurant le concours d'aides familiales rurales, pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales, développer un climat familial et social. Siège social: mairie de Saint-Etienne-le-Molard (Loire).

17 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Prades **Association bouliste Saint-Côme-et-Saint-Damien.** But: pratique du sport bouliste dit de « pétanque ». Siège social: café Levitas, Prades (Pyrénées-Orientales).

17 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des parents et amis de la Maison des jeunes de Pézenas.** But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: Maison des jeunes, rue Henri-Reboul, Pézenas (Hérault).

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Société coopérative d'habitat algérien Le Foyer populaire.** But: réaliser pour ses membres la construction de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation ainsi que leurs dépendances et annexes. Siège social: chez M. Pilloni (Robert), nouvelle cité du Patrimoine, à Bellevue, Constantine.

17 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Amicale des stagiaires et anciens stagiaires du centre de formation professionnelle des adultes de Sidi-bel-Abbès.** But: établir et entretenir entre ses membres des liens d'amitié; créer un centre de renseignements pour ses adhérents; venir en aide aux infortunes qui frappent les sociétaires, les veuves et les orphelins. Siège social: cité Pérony, centre de formation professionnelle des adultes, Sidi-bel-Abbès (Oran).

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Vitruve.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 3, rue Vitruve, Paris.

18 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Entente sportive Etienne-Motte (E. S. E. M.).** But: pratique des sports. Siège social: 30, rue d'Alger, Roubaix.

19 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région de Roubaix-Tourcoing-Halluin et environs (A. S. S. E. D. I. C.).** But: assurer l'emploi des travailleurs dans le commerce et l'industrie. Siège social: 19, rue Pauvrée, Roubaix.

19 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club des pétanqueurs de Plougastel.** But: pratiquer le jeu de pétanque, entretenir des liens de camaraderie et d'amitié. Siège social: café Madec, place du Calvaire, Plougastel-Daoulas (Finistère).

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association des parents d'élèves de l'école mixte de Bon Accueil de Chassiers.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, soutenir l'école et ses maîtres. Siège social: école privée mixte de Bon Accueil, à Martinesche, Chassiers, par Largentière (Ardèche).

20 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Mouettes orléansvilloises, section natation du C. S. O. (Groupe sportif d'Orléansville).** But: développer le goût du sport en général, vulgariser la natation, parfaire l'éducation physique des membres, resserrer entre eux les liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: bar des Sports, rue Bouteloup, Orléansville.

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Ecole d'accordéons Les Canaris lévinois.** But: former de jeunes musiciens et procurer des distractions aux habitants. Siège social: mairie de Liévin (Pas-de-Calais).

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie des mandataires professionnels près des justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris autorisés par la loi du 21 octobre 1941.** But: grouper en une seule association les personnes exerçant la profession de mandataire en justice de paix, en application de la loi du 21 octobre 1941; soumettre les membres à des règles de discipline, de solidarité et de confraternité; sauvegarder, défendre et représenter les intérêts des membres de la profession en toutes circonstances; étudier, discuter et résoudre toutes questions se rattachant à l'exercice de la profession ou pouvant avoir une répercussion sur elle; étudier et appliquer toutes dispositions susceptibles d'augmenter le prestige de la profession. Siège social: 14, rue de Strasbourg, Paris.

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Tennis-Club de Castiglione.** But: pratique du lawn-tennis. Siège social: hôtel Miramar, Castiglione (Alger).

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association des parents d'élèves du lycée mixte, Châteaulin.** But: contribuer au maintien des principes sur lesquels repose l'enseignement public. Siège social: lycée de Châteaulin (Finistère).

24 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Amis des soldats d'Algérie.** But: susciter l'esprit social et le dévouement des jeunes en faveur de leurs camarades, soldats en Algérie. Siège social: café du Centre, Querenaing (Nord).

24 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupement des parents catholiques des élèves du collège Carnot de Bruay-en-Artois.** But: organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants suivant les principes catholiques. Siège social: 10, rue Marmottan, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

25 février 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des marcheurs villeurbannais.** But: pratique de la marche athlétique et de l'éducation physique. Siège social: café Brouillard, 149, rue du 4-Août, Villeurbanne.

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyer rural de Diusse.** But: causeries, organisation de divertissements, cours ruraux. Siège social: mairie de Diusse.

26 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association culturelle de promotion populaire.** But: création, gestion et contrôle de centres culturels, des loisirs et d'activités sportives pour les adultes et pour la jeunesse. Siège social: 17, boulevard des Italiens, Marseille.

26 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Ligue régionale de l'Est des sociétés hippiques.** But: sports équestres; organisation de concours hippiques. Siège social: domaine de Bertheleville, par Dainville (Meuse).

28 février 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Coopérative scolaire de l'école du Château.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entraide et de solidarité. Siège social: école du Château, Saint-Max.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des classes en 9.** But: entretenir des liens d'amitié et pratiquer l'entraide. Siège social: hôtel de ville de Mâcon.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Foyer limousin de jeunes travailleurs.** But: venir en aide de toute façon aux jeunes travailleurs et apprentis éloignés de leur famille. Siège social: 15, rue Eugène-Varlin, Limoges.

MODIFICATIONS

16 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. L'association **Anciens Marins de Luchon** transfère son siège social de l'hôtel des Pyrénées, allées d'Etigny, au bar Le Montagnard, Luchon (Haute-Garonne).

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. L'Amicale et Sportive du Vélo-Club de Douvaine change son titre, qui devient **Club omni-sports de Douvaine.** Siège social: chez M. Milici, Douvaine (Haute-Savoie).

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Souvenir d'Albert Thomas** transfère son siège social de la mairie de Champigny-sur-Marne au 235, boulevard Saint-Germain, Paris.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité français pour l'Europe libre** transfère son siège social du 52, avenue Duquesne, au 10, rue des Pyramides, Paris.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Association départementale des Vosges de la Fédération unie des auberges de jeunesse change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse des Vosges, section de la Fédération unie des auberges de jeunesse, Fédération française des auberges de jeunesse, Fédération nationale des auberges de jeunesse (Mouvement laïque des auberges de jeunesse, Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air), Union française des auberges de jeunesse, Auberges françaises de la jeunesse.** Siège social: 13, rue Notre-Dame-de-Lorette, Epinal.

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française au service de l'enfance change son titre, qui devient **Association française pour la jeunesse Les Chamois.** Siège social: 15, rue du Champ-de-Mars, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 février 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 février 1959.) **Union européenne des fédéralistes.** But: création d'une fédération des Etats européens disposant de pouvoirs effectifs concernant les échanges internationaux, la monnaie, la politique extérieure et la défense. Siège social: 8, rue de l'Arcade, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.